

Département du Val d'Oise

VILLE DE PONTOISE

# PLAN LOCAL D'URBANISME



6. ANNEXES

6.10. Règlement Local de Publicité

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_D0-095-2195 05 005-2024 1223-0138\_24ANNE





# Rapport de Présentation



**RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**  
**Décembre 2019**



**Cadre&Cité**

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_00-095-2195 05 0 05-2 024 1223-0138\_24RNE



# Sommaire

Introduction.....3

## Partie 1/

Les objectifs du RLP de Pontoise.....4

## Partie 2/

Contexte général.....6

**2.1 Géographie.....6**

**2.2 Position administrative.....8**

**2.3 L'approche paysagère et les espaces  
de nature.....9**

**2.4 L'historique.....13**

**2.5 Le développement récent.....15**

## Partie 3/

Les paysages pontoisiens et les enjeux.....16

**3.1 Les secteurs protégés.....17**

**3.2 Les zones d'activités.....23**

**3.3 Les quartiers récents.....24**

## Partie 4/

La procédure de révision du règlement  
local de publicité.....30

**4.1 Les principales étapes de la procédure.....30**

**4.2 Les éléments constitutifs du RLP.....32**

**4.3 Les dispositifs visés.....33**

**4.4 La question des limites d'agglomération.....41**

## Partie 5/

Le diagnostic.....43

**5.1 Méthode de recensement.....43**

**5.2 Les chiffres clefs de la publicité.....45**

**5.3 Les règles applicables sur le territoire  
de Pontoise : le RNP.....50**

**5.4 Récapitulatif des dispositions du règlement  
local de publicité du 24 novembre 1992.....55**

**5.5 Les autres constats en matière  
de publicité.....59**

**5.6 Les autres constats  
en matière d'enseignes.....59**

## Partie 6/

Les orientations.....64

## Partie 7/

Explication des choix.....65



# Introduction

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une refonte du droit de la publicité extérieure dont la portée se mesure notamment à l'occasion de l'institution par les communes ou leurs groupements d'un règlement local de publicité (RLP).

Ce document de planification de la publicité, des enseignes et des préenseignes, lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, a pour but, dans un objectif de protection du cadre de vie, d'adapter la réglementation nationale de la publicité (RNP) aux caractéristiques des territoires en permettant l'institution de règles plus restrictives que celles issues du RNP.

Aujourd'hui, ce sont les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) qui disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui est donc intercommunal (RLPi). A défaut, les communes peuvent élaborer un tel document.

La ville de Pontoise est compétente pour élaborer un RLP puisque la compétence PLU n'a pas été transférée à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP) du fait de la minorité de blocage qui s'est opposé à ce transfert (la Commune de Pontoise s'est opposée à ce transfert par délibération du Conseil municipal du 26 janvier 2017).

Les évolutions tant législatives et réglementaires, qu'urbanistiques, commerciales et démographiques de la commune, l'obsolescence du règlement datant du 24 novembre 1992 ont conduit son conseil municipal à prescrire, par délibération en date du 17 novembre 2016, la révision de sa réglementation.

Le décret d'application de la loi 12 juillet 2010, en date du 30 janvier 2012, prévoit qu'un RLP est constitué au moins par :

- un rapport de présentation ;
- un règlement et ses documents graphiques ;
- des annexes (arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération, document graphique portant sur les limites d'agglomération).

Il est précisé que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune. Prenant en compte les secteurs à forts enjeux environnementaux, architecturaux ou paysagers et l'harmonisation sur le territoire, il explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.



# Partie 1/

## Les objectifs du RLP de Pontoise

Par délibération en date du 17 novembre 2016, la commune a donc prescrit la révision de son règlement local de publicité (RLP) du 24 novembre 1992 (dont une analyse est présentée au point 5.4) afin de l'actualiser.

Dans cette délibération, les objectifs suivants ont été fixés :

- Préserver le cadre de vie des Pontoisiens et préserver l'identité de Pontoise, Ville d'Art et d'Histoire et ville verte, située aux portes du Parc Naturel du Vexin Français. La commune comprend un site historique, couvert par un Site Patrimonial Remarquable (SPR, articulé autour d'une ville haute (hyper centre) et d'une ville basse, à fortes valeurs patrimoniales, tant sur le plan architectural, urbain que paysager. Des quartiers comme l'Hermitage, berceau de l'impressionnisme ou le Chou présentent également une

forte sensibilité notamment paysagère et sont source d'attractivité touristique. Ces secteurs sont fragiles en termes d'image. Des quartiers plus récents se sont quant à eux développés en périphérie avec des enjeux liés à la prolifération des dispositifs. Ces quartiers présentent différents degrés de sensibilité paysagère et des problématiques différenciées. L'objectif est de se doter d'un outil réglementaire, cohérent avec le PLU et le SPR, adapté aux enjeux urbains et patrimoniaux de chaque quartier, lesquels seront identifiés dans le diagnostic du RLP. Plus spécifiquement, la protection du cœur historique contre l'excès de pollution visuelle et plus généralement l'encadrement des dispositifs d'enseignes en vue d'améliorer leur qualité esthétique et leur insertion dans le tissu urbain et paysager seront au cœur de la révision du RLP. L'objectif est de garantir la protection d'un patrimoine communal riche, diversifié et fragile.



- Maîtriser et renforcer l'attractivité et le dynamisme commercial selon les spécificités de chaque quartier de la commune de Pontoise au regard notamment de leur propre rayonnement commercial et de leur configuration urbaine. Une attention particulière sera portée au centre-ville historique afin de maintenir le commerce de proximité dans un contexte où le rayonnement commercial se joue au cœur du territoire intercommunal. Le RLP doit être une déclinaison opérationnelle de l'orientation d'aménagement particulière du PLU consacrée à la diversité commerciale dont le principal objectif est la préservation du commerce de proximité.

- Améliorer et garantir la gestion municipale de l'affichage publicitaire (enseignes, pré-enseignes et supports publicitaires) afin de maîtriser l'implantation de la publicité sur un territoire hétérogène, par le maintien d'entrées de ville qualitatives et la préservation des paysages qui font aujourd'hui l'identité de Pontoise. L'objectif est d'optimiser la gestion et le suivi des implantations des dispositifs, le RLP donnant à la Ville de réels pouvoirs de contrôle et d'intervention, et cela notamment en cas d'infraction. Le futur RLP se verra plus contraignant que la réglementation nationale et que l'actuel RLP.



# Partie 2/ Contexte général



Source Parc Naturel Régional du Vexin Français

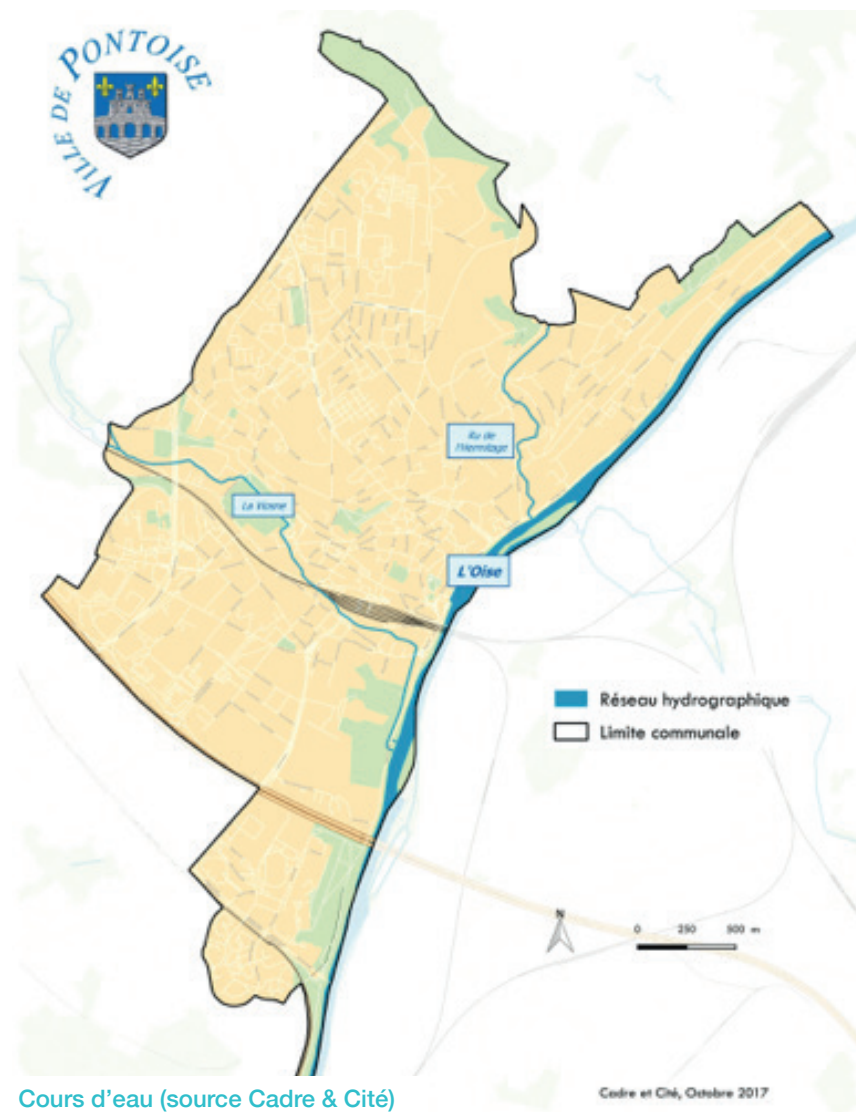
## 2.1 Géographie

La ville de Pontoise est située à 30 kilomètres au nord-ouest des portes de Paris. Centre historique de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, la commune est à la frontière de trois régions naturelles : le Vexin français, la plaine de France et le Parisis.

Les plateaux au nord de la commune sont marqués par des espaces agricoles et font de Pontoise un lieu de transition entre l'agglomération urbaine de la région Ile-de-France et l'espace rural du parc naturel régional du Vexin Français.

Le territoire communal est traversé par 2 cours d'eau et un ru :

- L'Oise qui délimite la commune selon un axe nord-est/sud-ouest ;
- La Viosne qui entaille le plateau du Vexin et se jette dans l'Oise ;
- Le ru de l'Hermitage.



Cours d'eau (source Cadre & Cité)



## 2.2 Position administrative

Pontoise est une commune incluse dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), naguère Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Cergy-Pontoise.

Pontoise est limitrophe de quatre communes sur la rive droite de l'Oise :

- Auvers sur Oise au nord-est ;
- Ennery au nord ;
- Osny à l'ouest ;
- Cergy au sud-ouest.

Deux autres communes jouxtent Pontoise, sur la rive gauche de l'Oise :

- Saint-Ouen l'Aumône à l'est ;
- Eragny au sud-est.



## 2.3 L'approche paysagère et les espaces de nature

Le territoire du Val d'Oise offre une multitude de paysages qui ont su inspirer de nombreux artistes. L'aspect poétique des buttes et des vallées aux pentes douces a été façonné par l'érosion du socle sédimentaire au fil du temps. L'Oise, un affluent de la Seine, marque un contraste très marqué entre l'ouest et l'est du département. En effet, l'ouest se caractérise par une ambiance rurale très ancrée avec ses villages sauvegardés en bords de rivière qui se pérennisent grâce à la présence du parc naturel régional du Vexin français. A l'est c'est une terre urbanisée qui domine. Elle est organisée en patch de zones pavillonnaires, de grands ensembles, de nœuds ferroviaires et routiers, de pôles technologiques, typiques de la ville nouvelle.

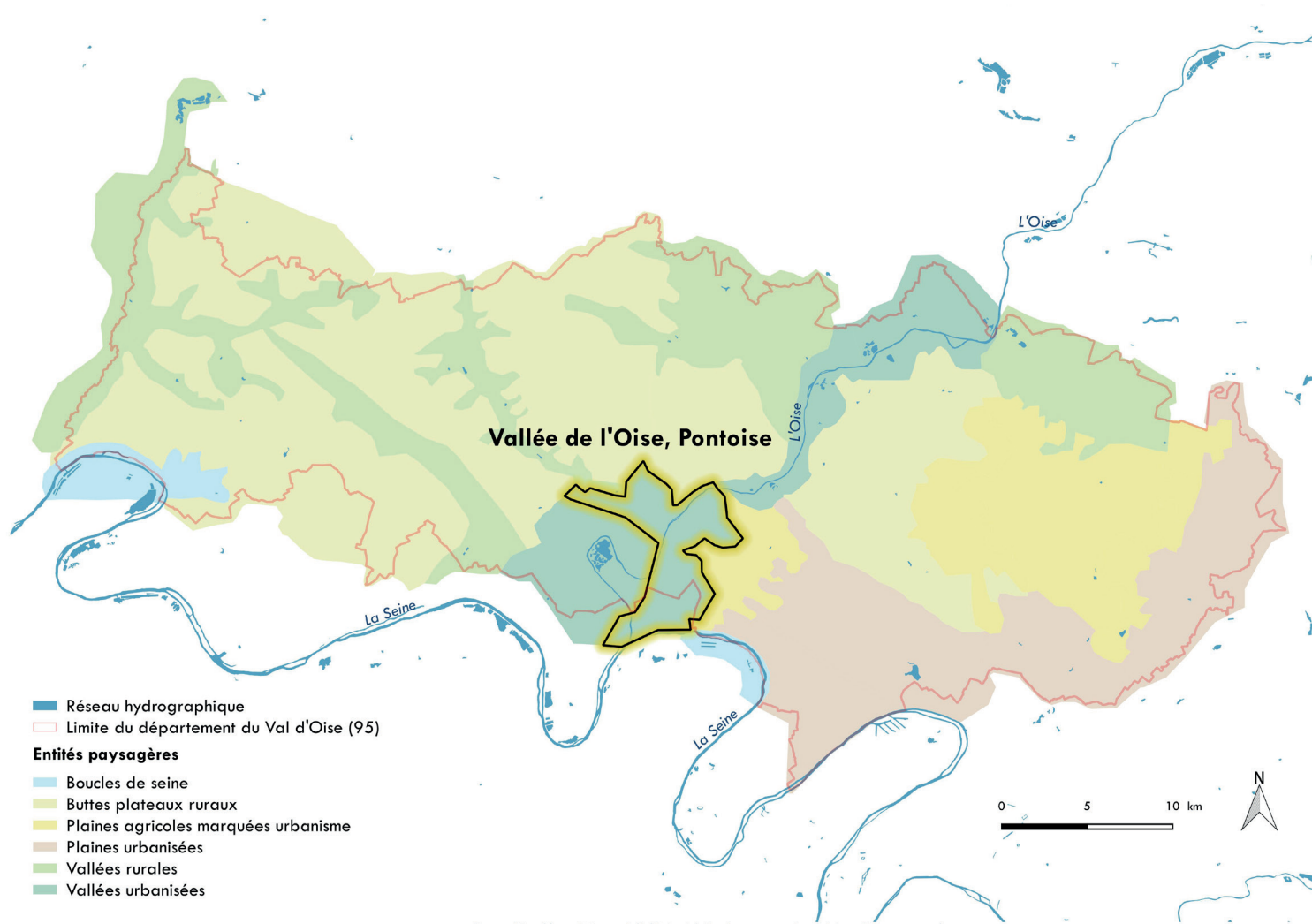
La ville de Pontoise se situe sur les bords de l'Oise dans l'entité paysagère des vallées urbanisées, surnommée la Vallée de l'Oise Pontoise.

La ville de Pontoise semble être en phase avec le site dans lequel elle s'inscrit, notamment par la qualité de ses paysages urbains. Initialement installée sur un éperon rocheux à la confluence de l'Oise et de la Viosne, la ville s'est aujourd'hui dilatée sur les plateaux et les plaines qui la bordent. Cette opportunité d'extension lui offre la possibilité de devenir un grand centre urbain. Faisant partie intégrante de sa « charpente naturelle », l'Oise représente pour la ville une identité très forte. Le long de la rivière, de nombreuses percées visuelles permettent de comprendre la structure du paysage urbain (exemple du quai Eugène Turpin). Ces derniers offrent des points de vue qui valorisent alors le point d'eau.

Ces aspects paysagers permettent de mettre en lumière deux critères importants à prendre en compte dans la mise en place du RLP :

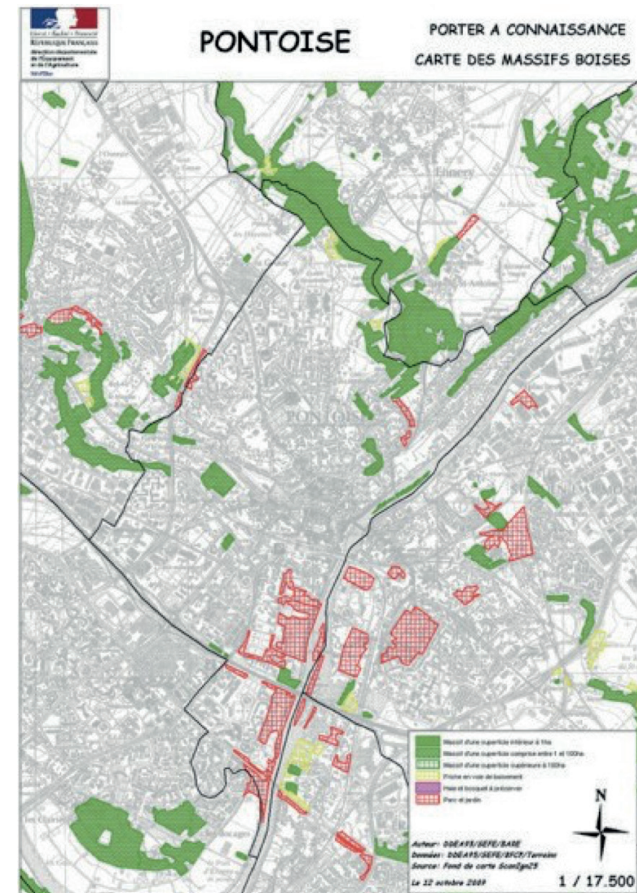
- Préserver les entrées de ville situées au nord et nord-est car celles-ci sont à la frontière du monde rural et également du PNR du Vexin français ;
- Préserver l'accès visuel à l'Oise dans l'agglomération.





**Les espaces verts** ; les jardins ou parcs de dimensions diverses couvrent plus de 27 ha. Certains sont naturellement protégés par le code de l'environnement (zone N en agglomération, espaces boisés classés) où la publicité est interdite. La commune comprend des espaces boisés classés au PLU.

La ville n'est pas concernée par le réseau Natura 2000.



## Les bords de rivière

Les bords de la rivière sont un élément essentiel pour l'image de la ville.

L'Oise est une des grandes artères navigables qui relie le nord de la France à la région parisienne. Deux types de paysages rythment ses berges : le nord et le sud de la commune présentent des berges naturelles et verdoyantes, le pied de l'éperon rocheux qui abrite le centre-ville est doté d'aménagements.



Berges de l'Oise au pied de l'éperon



Berges de l'Oise au sud de la voie ferrée



Berges de l'Oise au nord de la commune



Berges de l'Oise au nord du pont de l'Oise

La vallée de la Viosne traverse de nombreux espaces verts dans sa partie ouest, et présente un paysage urbain dense à proximité de sa jonction avec l'Oise. Elle passe à proximité de la gare.



## 2.4 L'historique

Pontoise est fortement marquée par son histoire. Possédant le plus grand patrimoine historique de l'agglomération, constitué par son centre ancien à caractère médiéval et ses quartiers périphériques pittoresques, Pontoise se caractérise aujourd'hui par la qualité et la variété de ses sites et de ses ambiances. Le patrimoine historique permet à la ville d'obtenir le label Ville d'Art et d'Histoire en 2006.

Pontoise est traversée par la chaussée Jules César, passant par un pont qui a donné son nom à la commune.

A l'époque mérovingienne et carolingienne le site Saint-Martin est habité, ainsi que, probablement, le mont Bélien et le plateau Saint-Maclou. L'église Saint-Mellon est fondée en 780-783. Le castrum (lieu fortifié) est cité pour la première fois en 881.

La ville se développe au fil des siècles hors des murs de la ville et compte au XIII<sup>ème</sup> siècle parmi les grandes villes françaises, avec une population comprise entre 8 000 et 10 000 habitants.

Aux XIV et XV<sup>èmes</sup> siècles, la mise en place complète de l'enceinte constitue la dernière évolution notable de l'urbanisme pour les périodes anciennes. Les liaisons entre la ville basse et la ville haute restent alors difficiles.



Pontoise au XVI<sup>ème</sup> siècle



Pontoise au XVIIème siècle

A partir du XVIIIème siècle la ville s'ouvre de plus en plus vers l'extérieur, mais c'est surtout le XIXème siècle qui apportera un renouveau à la ville, avec l'arrivée du chemin de fer en 1863, reliant Pontoise à Paris. Une place est aménagée devant la gare et une avenue nouvelle est percée, assurant la liaison entre la gare et les hauteurs de la ville.



Les bords de l'eau attirent des artistes, notamment Camille Pissarro, Cézanne, Gauguin et Ludovic Piette qui peindront les paysages pontoisiens.



Pissarro : quai du Pothuis

## 2.5 Le développement récent

Après la seconde guerre mondiale qui a entraîné de nombreuses destructions, d'importantes reconstructions sont engagées dans les lotissements du plateau Saint-Martin, des quartiers de l'Hermitage et du Chou.

A partir de 1954, l'urbanisation se poursuit au nord (quartier des Cordeliers, ensemble de lotissements individuels et collectifs).

En 1964 vient l'ère des villes nouvelles et les constructions s'accroissent avec la création des quartiers des Louvrais et des Hauts de Marcouville, principalement collectifs. Les liaisons entre ces nouveaux quartiers et le centre ancien se montrent difficiles.

Entre 1971 et 1978 sont construites les résidences des Larris, des Maradas et des Bocages, au sud de la commune.



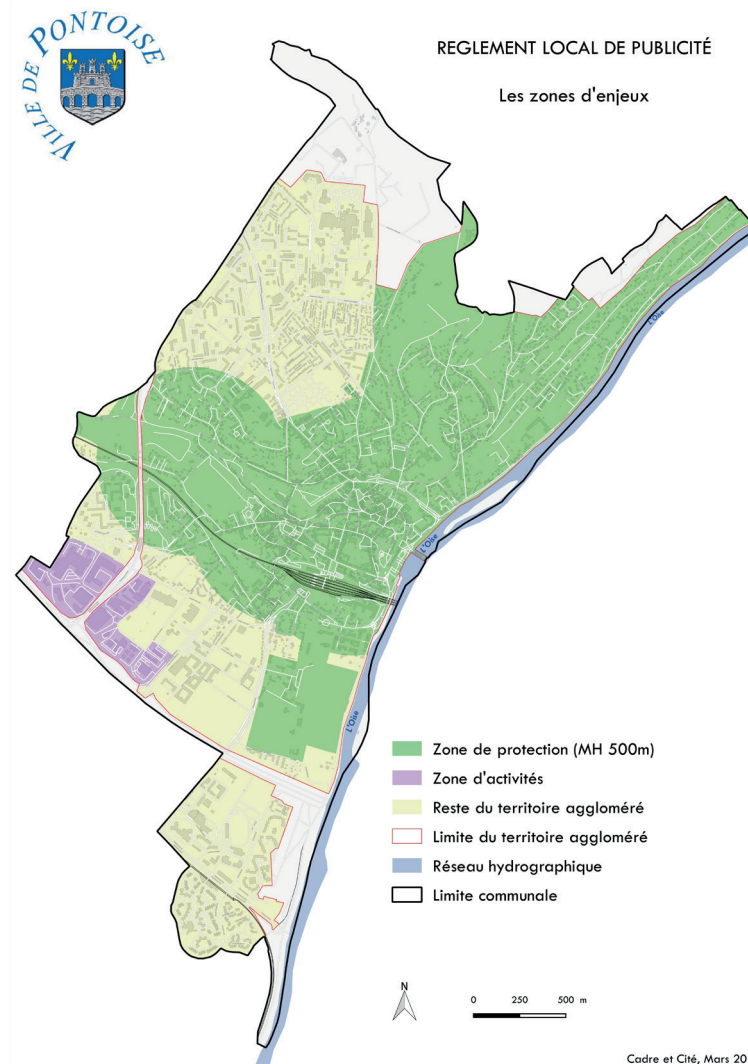
Le boulevard des Cordeliers



# Partie 3/ Les paysages pontoisiens et les enjeux

L'approche du territoire est basée selon son niveau de protection environnementale et architecturale ou de sa fonctionnalité. On en distingue trois :

- Les secteurs protégés ;
- Les zones d'activités ;
- Les quartiers récents .



### 3.1 Les secteurs protégés

**Le noyau ancien localisé** sur l'éperon rocheux autour du mont Bélien, de la cathédrale Saint-Maclou et s'étendant vers les anciens faubourgs Notre-Dame et Saint-Martin se caractérise par un réseau de rues issu du moyen-âge, par un habitat dense et varié, la construction s'étant échelonnée dans le temps. Pour autant, il dégage une impression d'homogénéité.



Cathédrale Saint-Maclou - Place du petit Martroy



Rue de l'hôtel de ville

Pontoise ne compte pas moins de 12 monuments historiques :

Cathédrale Saint-Maclou Ancienne chapelle des Cordeliers

Couvent des Carmélites ou du Carmel Eglise Notre-Dame

Hôpital des Enfermés (ancien) à Pontoise Hôtel d'Estouteville (ancien) à Pontoise

Immeuble à Pontoise 30 rue de la Bretonnerie Immeuble à Pontoise 7 rue de la

Coutellerie Jardin Public place du Petit-Martroy

Moulin des Patis ou de la Couleuvre Remparts

Ancienne sous-préfecture

REÇU EN PREFECTURE

1e 23/12/2024

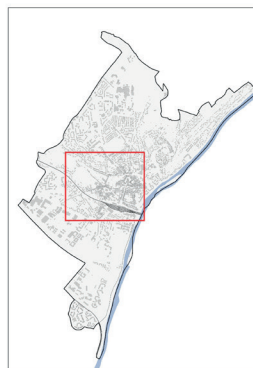
Application agréée E-legalite.com

21\_00-095-2195 05 005-2024 1223-0138\_24RNE

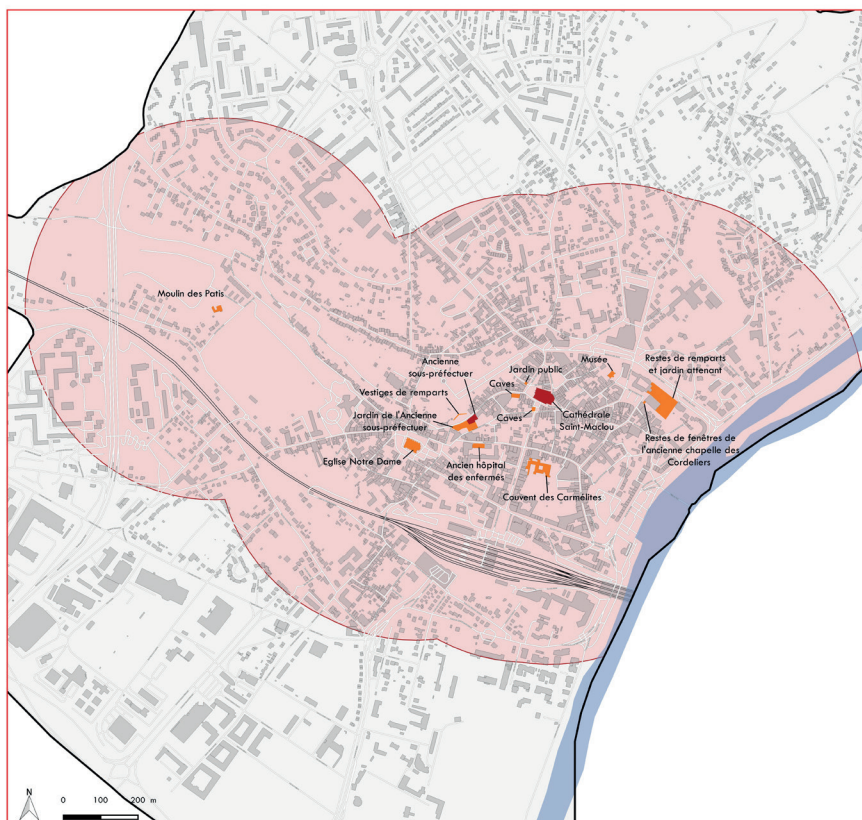


## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Les monuments historiques

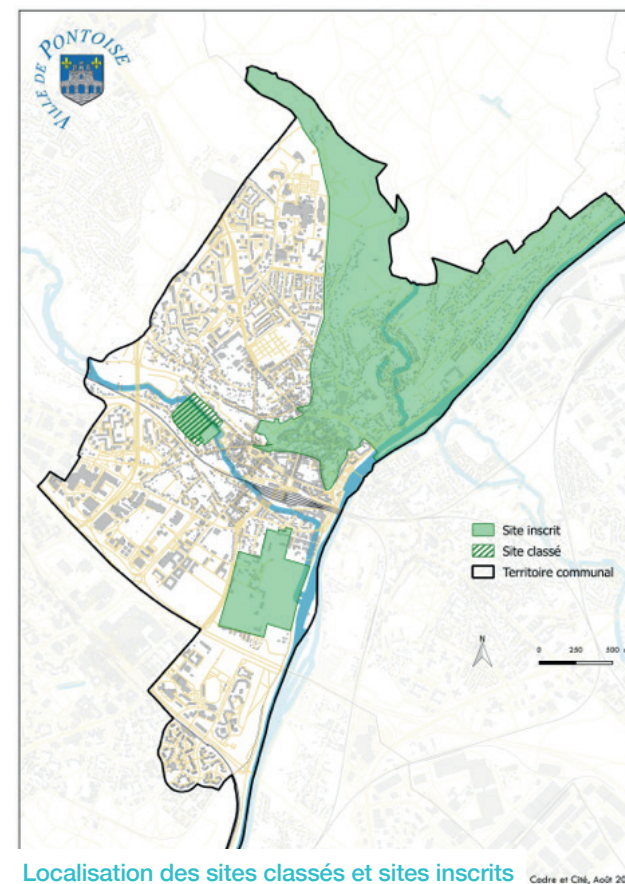


- Monument historique classé
- Monument historique inscrit
- Périmètre de protection de 500 m autour des MH



Cadre et Cité, Février 2018

Pontoise accueille également sur son territoire 1 site classé et 7 sites inscrits au titre de la loi relative à la protection des monuments naturels et de sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le site inscrit de l'Hermitage est le prolongement pontoisien de la «Corne Nord-Est du Vexin Français». Il englobe le Vallon Saint Antoine et le quartier de l'Hermitage, ainsi que les côteaux de l'Oise.



Localisation des sites classés et sites inscrits

Cadre et Cité, Août 2017

REÇU EN PREFECTURE  
le 23/12/2024  
Application agréée E-legalite.com

21\_00-095-2195 05 005-2024 1223-0138\_24RNE



**Dans les quartiers de l'Hermitage et du Chou**, situés au creux de la vallée du fond Saint-Antoine, l'habitat est plus varié : l'ordre n'est pas continu, les constructions sont à l'alignement ou en retrait. Habité de longue date, le quartier a connu des développements au XVIème siècle, puis au XIXème avec la création de belles maisons bourgeoises, complété au XXème par des pavillons souvent en retrait de la rue. L'ensemble présente un caractère résidentiel calme où la présence végétale est prépondérante : les bois recouvrent les versants du plateau de l'Hermitage et des Cordeliers, les nombreux jardins potagers y font régner une atmosphère paisible.



Rue de l'Hermitage



Pissarro : les coteaux de l'Hermitage

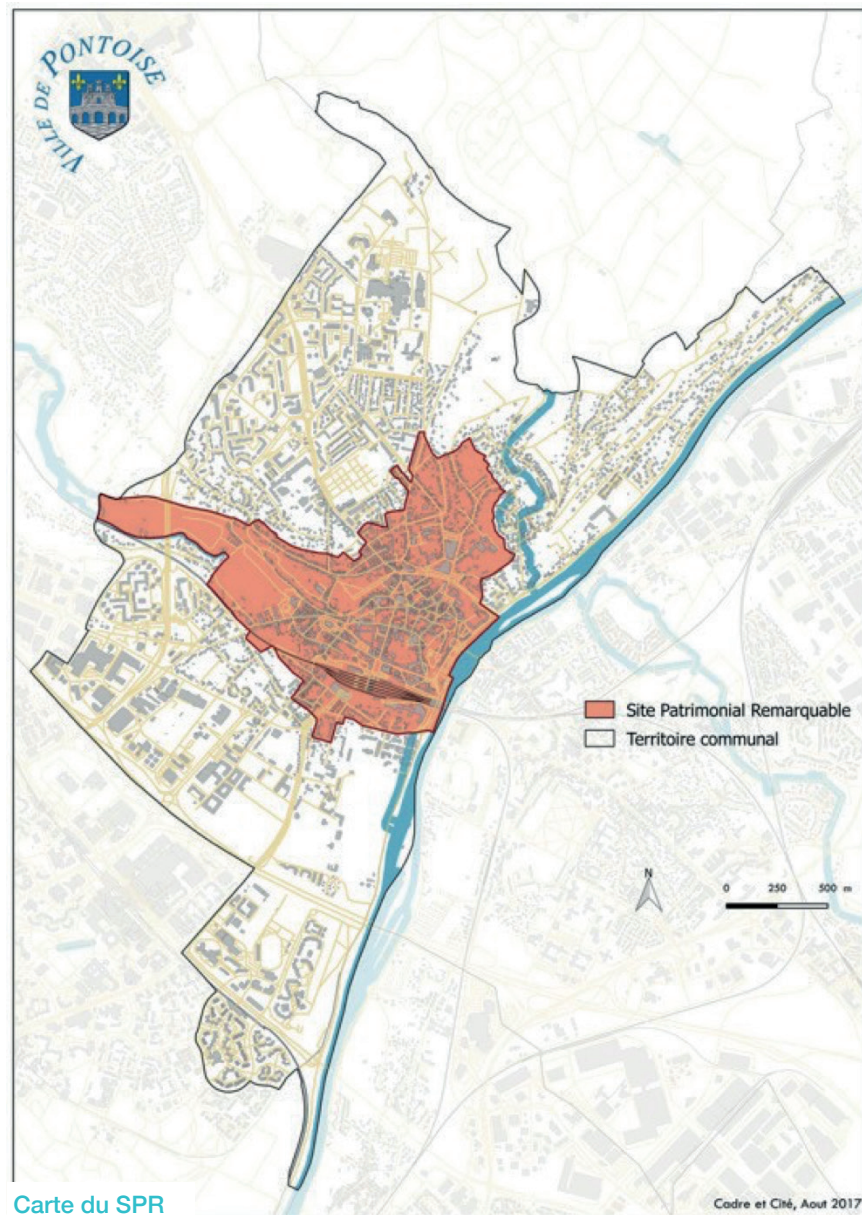


Les bois dans le quartier de l'Hermitage



Le centre historique est couvert par un site patrimonial remarquable (SPR) approuvé le 20/12/2018, et correspondant à l'ancienne zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créée en 2006.

**Le SPR est un outil souple de protection et de valorisation du patrimoine bâti et naturel. Le règlement du SPR énonce des prescriptions portant essentiellement sur l'aspect extérieur des bâtis et des espaces urbains et les covisibilités paysagères.**



REÇU EN PREFECTURE  
Le 23/12/2024  
Application agréée E-legalite.com  
21\_00-095-2195 05 005-2024 1223-0138\_24ANNE

## La gare

La place de la gare présente un ensemble architectural de qualité et une vue perspective sur la ville haute.



Le bâtiment de la gare est protégé au titre du SPR comme élément du patrimoine à préserver. Quant aux quais de la gare, ils sont visibles depuis des points hauts (passerelle) depuis lesquels on a vue sur le centre ancien. Les usagers piétons peuvent donc voir en même temps le centre ancien dominé par la cathédrale et l'intérieur de la gare. Il s'agit d'une entrée de ville par laquelle les visiteurs abordent Pontoise.



**Les secteurs d'habitat** constitués par le quartier Saint-Martin, le quartier Canrobert et le quartier des Noyers sont historiquement très différents. Le premier est le plus ancien de Pontoise, traversé par la chaussée Jules César ; il montre aujourd'hui encore les vestiges de l'abbaye bénédictine Saint-Martin. Canrobert et les Noyers sont beaucoup plus récents, ils ont été lotis au XXème siècle.

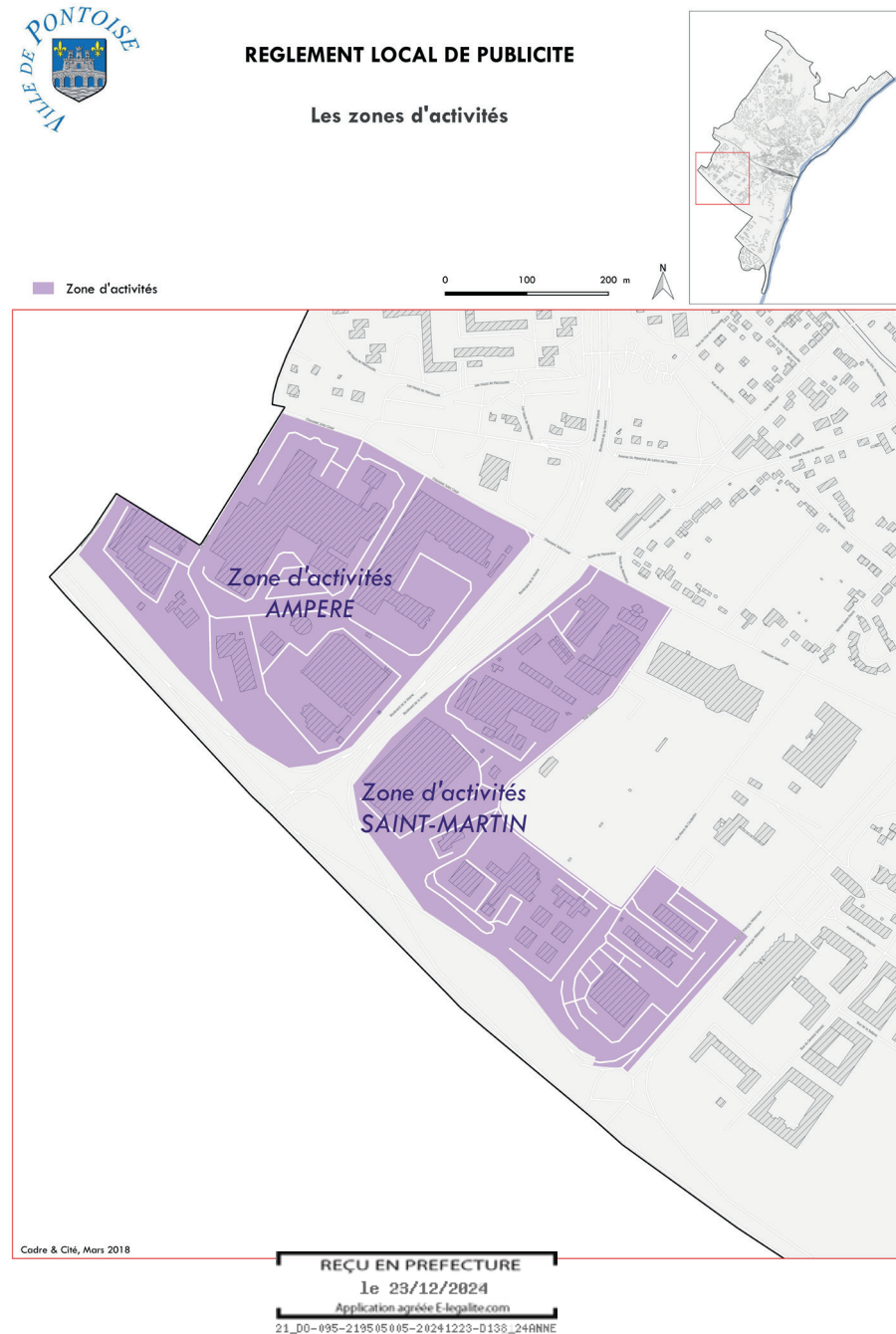




## 3.2 Les zones d'activités

Pontoise dispose de 2 zones d'activités économiques au sud, le parc d'activités Ampère et le parc d'activités économique Saint Martin.

Elles présentent le caractère habituel de ce type de zone : bâtiments à la géométrie simplifiée, implantations aléatoires.





### 3.3 Les quartiers récents

#### Les grands ensembles

Le quartier des Cordeliers voit ses premières constructions dès le début du XIXème siècle au long de la route de Gisors, de belles demeures s'établissent le long des rues Pasteur, Rabelais etc. mais c'est dans les années 1950 que le quartier s'agrandit et qu'apparaissent les ensembles collectifs.



Rue Pasteur



Avenue d'Alsace

Le quartier des Louvrais et de Marcouville naissent dans les années 1960 et sont alors à la pointe de l'urbanisme. De nombreux équipements y sont construits : établissements scolaires, commerces de proximité.



Avenue Kennedy

Le quartier des Hauts de Marcouville a été créé sur 15 ha au lieu-dit « Beausoleils ». Résolument moderniste, le projet initial indique la volonté d'apporter aux habitants de l'unité résidentielle les éléments nécessaires à la détente. L'orientation des bâtiments, leur disposition sur le coteau de la Viosne, la création d'un espace sans véhicule, la construction de locaux sociaux et culturels caractérise le quartier.



Les Hauts de Marcouville

## Les quartiers liés à la création de la ville nouvelle

De 1971 à 1978, les résidences des Maradas, des Larris et des Bocages sont construites. Elles constituent un ensemble mixte d'immeubles collectifs pouvant aller jusqu'à une dizaine de niveaux. Elles sont situées en retrait des axes.



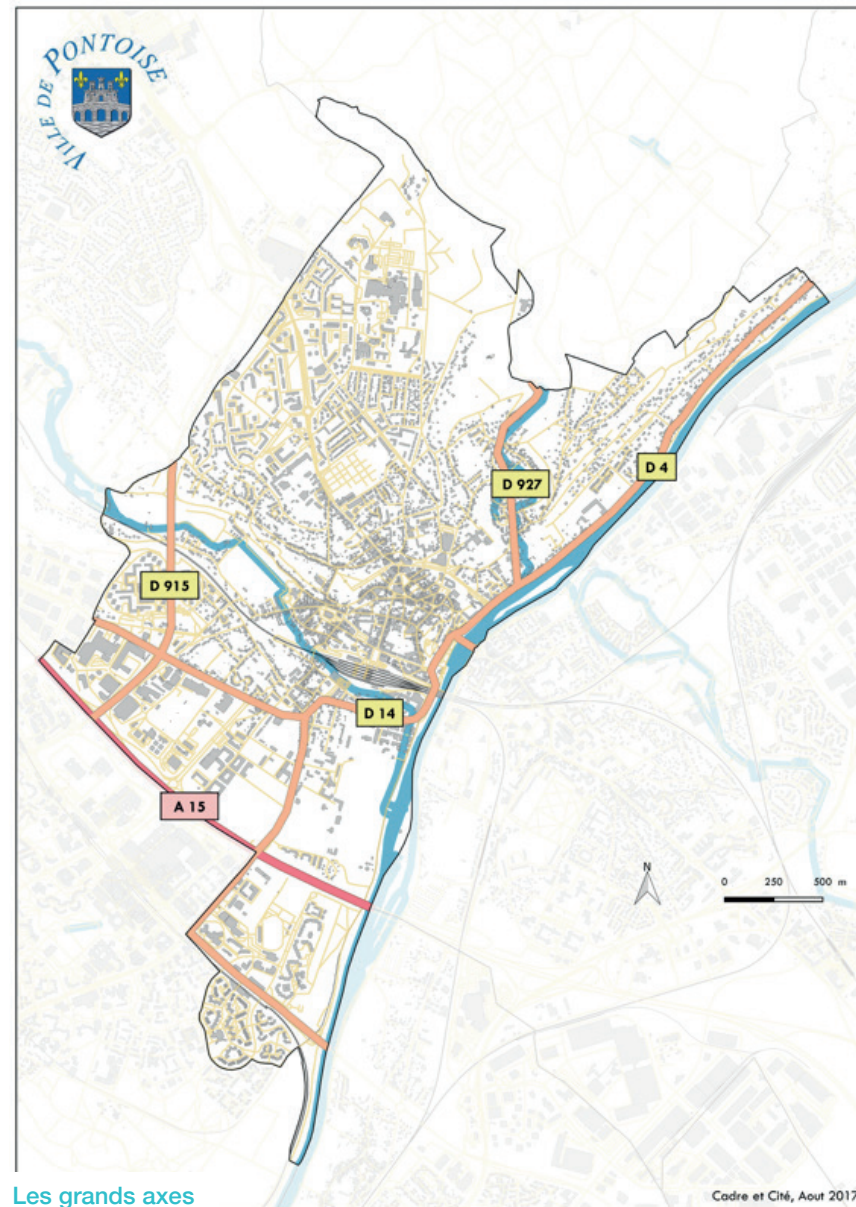
Boulevard de l'Oise

## Les grands axes – les entrées /sorties de ville

Les axes très fréquentés représentent la première cible de l’affichage publicitaire. C’est là que se concentrent les grands dispositifs.

La commune est traversée par plusieurs grands axes routiers :

- l’autoroute A 15 au sud ;
- la route départementale 915 ;
- la route départementale 14 (Chaussée Jules César) ;
- la route départementale 927 ;
- la route départementale 4.



Les grands axes



La publicité est interdite aux abords des autoroutes et des voies situées hors agglomération (A15, D915, boulevard de la Viosne).

Les principales entrées/sorties de ville sont situées sur la RD 14, la RD 927, la RD 4, l'avenue Redouane Bougara, l'avenue François Mitterrand et le boulevard de l'Oise.

Ce sont les premiers points de contacts entre les visiteurs et la ville. La gare est également une entrée de ville (cf. 3.3.6).

Nombreuses sont les voies larges, notamment dans la traversée des quartiers de la ville nouvelle (Boulevard de l'Oise, avenue de l'Hautil en partie limitrophe de Cergy, RD 14 pour sa partie ouest, avenue François Mitterrand, avenue Redouane Bougara).

Les autres axes sont des rues et donc de dimensions plus étroites (RD 4, RD 927, Chaussée Jules César vers le centre-ville).



Avenue François Mitterrand



RD 14 en venant d'Osny



RD 4 - Route d'Auvers



# Enjeux au regard de la publicité extérieure

Pontoise présente des caractères très divers qui en font son identité, sa richesse, mais aussi une forme de fragilité. Ses fractures, liées à la topographie, forgées par l'histoire, accentuées par les infrastructures modernes ne doivent pas être aggravées par le désordre des enseignes et des panneaux publicitaires, qui peuvent au contraire - pour une petite part - apporter une forme d'homogénéité aux diverses typologies de lieux. La maîtrise de la publicité extérieure peut également constituer un élément de rééquilibrage commercial et de préservation du commerce de proximité.

En matière de publicité extérieure, le code de l'environnement n'apporte aucune protection pour les villes labellisées Ville d'Art et d'Histoire. Il appartient donc à la ville, au travers des mesures prises dans le RLP, d'assurer la protection de son patrimoine bien que le code de l'environnement interdise la publicité dans le périmètre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Le code de l'environnement, par la voie d'un RLP, ouvre la possibilité de déroger à l'interdiction de la publicité dans les lieux situés en agglomération sur la commune et mentionnés à l'article L.581-8.

Le bâti ancien, caractérisé par des ruelles étroites, un alignement sur rue, des places d'allure médiévale, ne se prête pas aux dispositifs de grandes dimensions. La publicité a peu de chance de s'insérer dans ce type de tissu urbain, essentiellement situé dans le SPR. Les enseignes, par leurs dimensions et leurs qualités esthétiques, ne doivent pas nuire à la lisibilité des façades, en respectant les lignes directrices des bâtiments et la perception des rues. Compte tenu de la topographie, des perspectives existent entre la ville basse et la ville haute et leur intégrité doit être préservée.

Les zones naturelles, jardins, vallées et coteaux, friches ne sont pas adaptées à recevoir de la publicité, qui est un phénomène urbain. Les quelques établissements qui seraient amenés à être implantés dans ce type de lieux devront adapter leurs enseignes et les limiter aux murs des bâtiments.

Les paysages du quartier de l'Hermitage et du Chou sont très sensibles du fait de leur végétalisation. La publicité, phénomène urbain, trouvera difficilement sa place et les enseignes devront faire un effort d'intégration, par leur nombre et leurs dimensions. Peuvent être classées dans la même catégorie les berges de l'Oise, qui tant dans ses parties naturelles que dans sa partie aménagée en centre-ville représentent un atout majeur pour le charme de la ville. Les établissements commerciaux qui la jalonnent, quelle que soit leur importance, sont visibles et devront se satisfaire d'enseignes modestes, notamment lorsqu'elles sont scellées au sol.

Les zones résidentielles sont très diversifiées à Pontoise. Des quartiers pavillonnaires ou grands ensembles doivent offrir à leurs habitants une quiétude et les tenir à l'écart des agressions visuelles. La publicité peut y être admise en petit format, difficilement sur les propriétés privées afin de ménager les vues en perspective, aussi bien pour l'habitat individuel que collectif. La place de la gare est incluse dans ce type de zone. Concernant les quais de la gare, ils semblent, a priori, moins exposés mais rassemblent près de 40% de l'ensemble des dispositifs publicitaires.

Les grandes voies de circulation contribuent à l'image de la ville puisqu'elles en constituent fréquemment les entrées. Aux abords de ces grandes voies, lorsque la largeur le permet selon leur séquence, et dans les zones d'activités, la publicité - même d'assez grande surface - ne dénature pas les lieux. La protection assurée par l'application du RLP en vigueur doit être poursuivie et des progrès peuvent être apportés notamment par la normalisation des formats, par l'homogénéisation du matériel, par la réglementation de la densité, et par la précision quant à la place que pourront éventuellement prendre les dispositifs numériques. La plupart des bâtiments étant suffisamment visibles de la voie qu'ils bordent, les enseignes pourraient être de dimensions restreintes et les enseignes scellées au sol pourraient être réduites à un strict minimum.

# Partie 4/

## La procédure de révision du règlement local de publicité

### 4.1 Les principales étapes de la procédure

Depuis la loi du 12 juillet 2010, la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est calquée sur celle du PLU. Comme il a été indiqué, la commune de Pontoise étant compétente en matière de PLU, elle l'est donc en matière de RLP. La procédure de révision de son règlement de publicité est placée sous l'autorité du maire.

La délibération prescrivant la révision du règlement de publicité du 17 novembre 2016 a défini les modalités de la concertation qui aura lieu pendant toutes les étapes de la révision du RLP (Art. L.123-6 du code de

l'urbanisme). Celles-ci devront revêtir la forme suivante :

- au moins une réunion publique ;
- au moins une réunion de travail avec les représentants des commerçants et des entreprises ;
- une mise à disposition d'un dossier qui comporte les résultats du diagnostic et d'un cahier/registre destiné à recueillir les observations du public. Ce dossier sera notamment consultable sur le site internet de la Ville de Pontoise et des observations pourront aussi être émises sur une adresse e-mail dédiée ;
- au moins une campagne d'information relative à l'état d'avancement du projet de RLP qui sera diffusé sans au moins un journal de diffusion locale et dans le bulletin d'information municipale ainsi que par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication (site internet de la Ville de Pontoise). Cette délibération est notifiée aux personnes publiques associées (PPA). Le préfet transmet à la collectivité le porter-à-connaissance qui synthétise les recommandations de l'état pour le projet.

Durant la procédure de révision du règlement, un débat sur les orientations devra être organisé deux mois au moins avant son arrêt. Lors de la délibération arrêtant le projet, le bilan de la concertation sera tiré. Le projet sera ensuite soumis pour avis aux PPA ainsi qu'à la commission départementale nature, paysage et site (CDNPS). A la suite de quoi, le projet, objet d'une enquête publique et éventuellement de modifications

mineures pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis exprimés, sera définitivement approuvée par le conseil municipal.

Après l'accomplissement des mesures de publicité exigées par la réglementation et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, il entrera en vigueur. Le RLP sera d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais ne sera exécutoire pour les publicités (et les préenseignes)

implantées antérieurement à son entrée en vigueur que deux ans plus tard (art. R.581-88 du code de l'environnement) et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du code de l'environnement).

Les dispositifs non-conformes au RNP ou au RLP actuel ne disposent d'aucun délai.

La procédure de révision du RLP - identique à la procédure d'élaboration - est résumée dans le schéma ci-dessous :





## 4.2 Les éléments constitutifs du RLP

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, lexicque, etc.

### Le rapport de présentation

s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure, à savoir la publicité, les pré-enseignes et les enseignes sur le territoire, en mesurant son impact sur le cadre de vie et en analysant sa conformité au RNP et au RLP. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces nécessitant, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport définit les orientations et objectifs en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il présente les choix généraux ou spécifiques à chaque espace identifié.

### La partie réglementaire

comprend les prescriptions applicables sur le territoire couvert par le RLP. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLP, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables à la commune.

### Les annexes

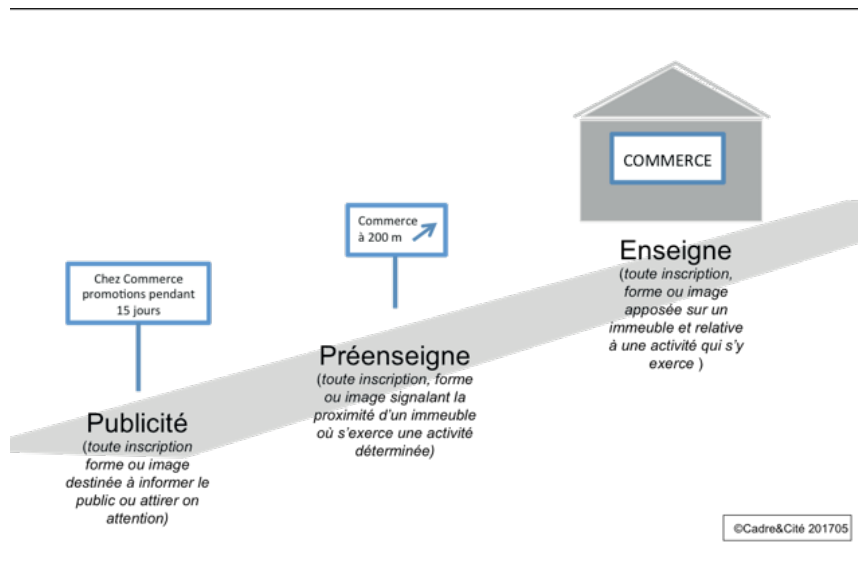
sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres (secteurs hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L.581-7 du code de l'environnement) identifiés dans le rapport de présentation et le règlement. A ceci s'ajoute l'arrêté municipal fixant les limites du territoire aggloméré ainsi que le document graphique les matérialisant.

## 4.3 Les dispositifs visés

Le code de l'environnement distingue et réglemente de manière différenciée trois types de dispositifs : les publicités, les préenseignes et les enseignes.

Les règles qui les régissent sont fonction de leur définition, liée à leur positionnement géographique (publicité-préenseignes/ enseignes) ou à la nature de leur message (publicité / préenseignes).

Le schéma ci-dessous présente leur positionnement.



### Constitue une publicité

« toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3 du code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même constitue une publicité.



Exemple de support destiné à recevoir de la publicité (pris sur un autre territoire)

Tous les types de publicité sont concernés par cette définition qui se veut donc générale. Les dispositifs réglementés par le RNP peuvent ensuite être classés suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicité scellée au sol, apposée sur un support existant, sur bâches, publicité apposée sur du mobilier urbain) ;
- leur taille ;
- leur caractère lumineux ou non.



Publicité «historique»



Publicité sur abri voyageur



Publicité scellée au sol



Publicité sur mobilier urbain d'information





Colonne culturelle



Publicité numérique - Rue des Roseaux



Mât porte-affiche



Bâche publicitaire (Illustration prise sur une commune autre que Pontoise)



**Même s'ils présentent un aspect assez similaire par le mode d'apposition, l'affichage d'opinion et de l'affichage sauvage, ont un statut fondamentalement différent en matière de réglementation.**

**L'affichage d'opinion** est également appelé affichage libre.

La mise à disposition de surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est une obligation légale prévue au code de l'environnement (art. R.581-2 et suivants).

**L'affichage sauvage** est interdit par la loi, car conformément à l'article L.581-24 : « *Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire* ».

Ces différents types de publicité font l'objet de régimes spécifiques fixés par le RNP.



Affichage sauvage



Affichage d'opinion

### Constitue une préenseigne

« toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3 du code de l'environnement).

Préenseignes et enseignes présentent de grandes similitudes en ce qu'elles ont pour objet de signaler une activité. Mais elles se distinguent par le fait que l'enseigne est implantée sur le lieu même de l'activité signalée, alors que la préenseigne est localisée plus loin, sur une autre unité foncière, et informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art. L.581-19 du code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier.



Préenseigne

Toutefois, parmi les préenseignes, existent des préenseignes dites « dérogatoires » qui, elles, sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. En particulier, elles peuvent être implantées hors agglomération. Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, outre des conditions de format (1 m de haut sur 1,50 m de large maximum), de distance par rapport à l'activité signalée (5 km ou 10 km) et de nombre (2 ou 4 par activité signalée), ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.

Toutes les préenseignes situées hors agglomération signalant d'autres activités sont illégales depuis le 13 juillet 2015.

### Constitue une enseigne

« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3 du code de l'environnement).

Comme les publicités, les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes en toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol
- enseignes lumineuses.



Enseignes en façade perpendiculaires



Enseignes en façade à plat



Enseigne en toiture





Enseignes scellées au sol



Enseignes lumineuses



Enseignes lumineuses



Enseigne numérique



### Les dispositifs ne relevant pas du Règlement National de Publicité (RNP)

D'autres formes de publicité extérieure ne sont pas visées par le RNP et ne peuvent donc être réglementées par un RLP.

La publicité apposée sur les véhicules de transport en commun, les taxis, à l'intérieur des galeries marchandes n'entre pas dans le champ du code de l'environnement.

La signalisation d'intérêt local (SIL), même si son aspect peut l'assimiler à certaines préenseignes, relève du code de la route.



Micro signalétique

De la même manière, les journaux lumineux d'information, dont les messages sont exclusivement dédiés à l'information citoyenne, ne sont pas concernés par les dispositions du code de l'environnement.



Journal électronique d'information

## 4.4 La question des limites d'agglomération

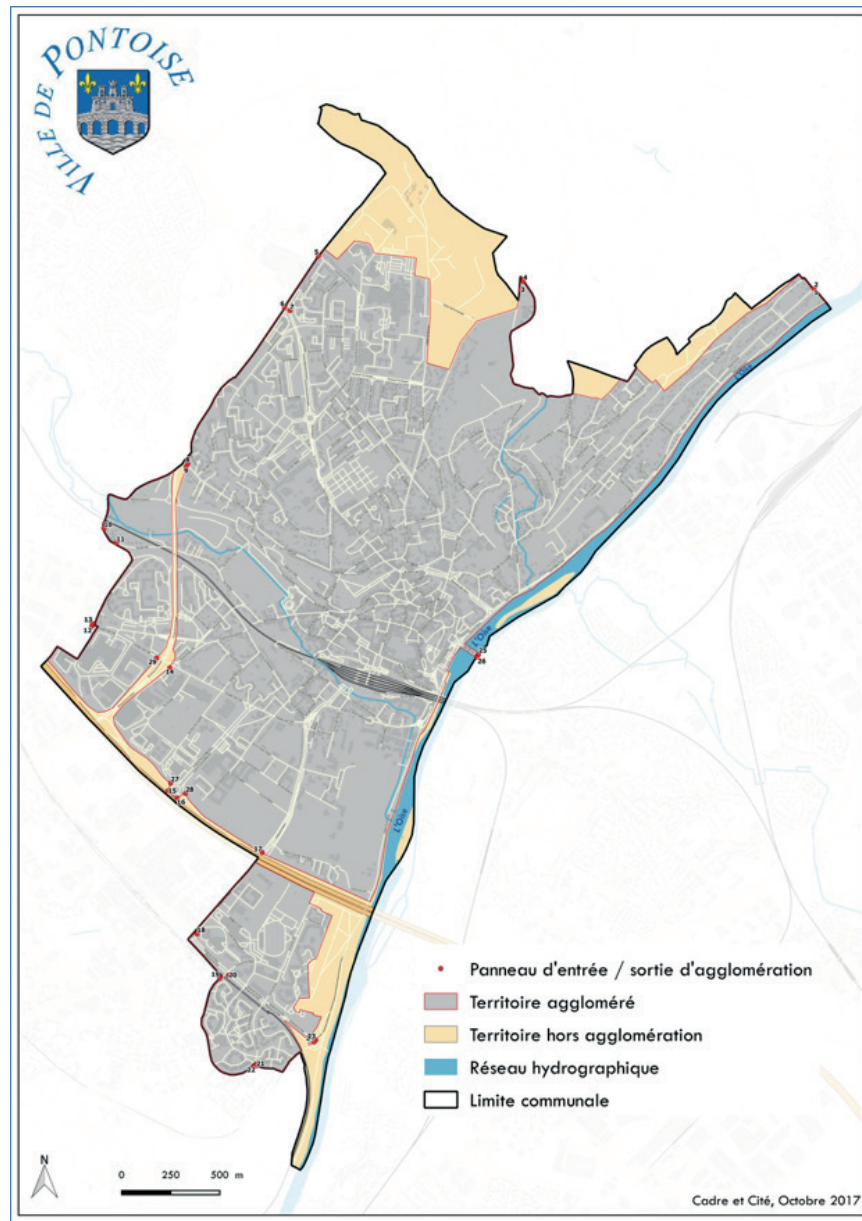
La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». En effet, par principe la publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération. L'importance de ce point est renforcée par l'obligation d'annexer au futur RLP l'arrêté municipal fixant les dites limites ainsi que le document graphique afférent.

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route qui prévoit qu'il s'agit du secteur où sont implantés des immeubles bâtis rapprochés et signalé par des panneaux d'entrée et de sortie (EB-10/EB-20).

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, il convient de vérifier que les panneaux sont correctement implantés, c'est-à-dire au droit des immeubles bâtis rapprochés et ce afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des règles applicables.



Panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie d'agglomération (EB 20)



Distinction entre territoire communal et territoire aggloméré

# Partie 5/ Le diagnostic

Le diagnostic a pour objet de faire un « état de l'existant » concernant tous les types de dispositifs implantés sur le territoire communal concernés par la réglementation : publicités, enseignes, préenseignes, mobilier urbain accueillant de la publicité, micro-signalétique, affichage d'opinion, affichage événementiel, enseignes et préenseignes temporaires.

Il s'accompagne, parallèlement, d'un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public et en lien avec les orientations de la commune telles qu'elles ont été fixées par la délibération du 17 novembre 2016 :

- la publicité et les enseignes sur les unités foncières : densité, types d'implantation, relations d'échelle avec le bâti et les plantations, impact sur l'architecture et les perspectives, qualité technique et esthétique ;
- la qualité de vie des riverains et des usagers de l'espace public : nuisances visuelles, intrusions, pollutions diverses ;

- l'impact des dispositifs lumineux et numériques s'il y a lieu.

Au-delà de l'analyse qualitative, l'analyse quantitative permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP et du RLP, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

## 5.1 Méthode de recensement

A ce stade de l'étude, ce sont les données brutes du terrain qui sont recueillies.

### 5.1.1 Publicité et préenseignes

Pour pouvoir définir la réglementation la plus appropriée à son territoire, la ville de Pontoise a souhaité que la totalité de sa surface agglomérée soit analysée.

Un recensement exhaustif de la publicité de surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup> a été réalisé entre février et mars 2017, recueillant sur le terrain toutes les caractéristiques de l'affichage publicitaire. Une base de données SIG a été constituée sur la base des relevés terrain, permettant d'établir une cartographie de répartition des dispositifs recensés.

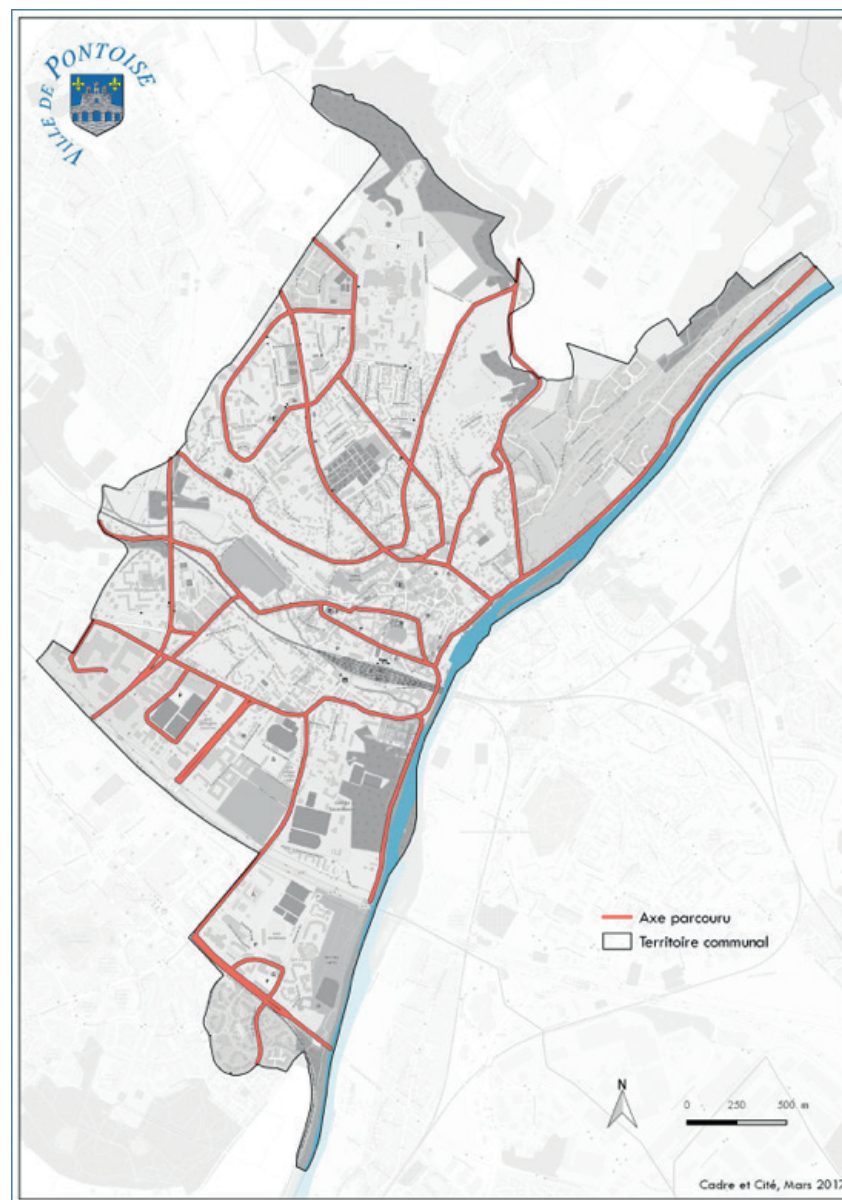


Pour chaque dispositif, les données sont présentées sous forme d'une fiche détaillée reprenant tous les éléments nécessaires à son suivi :

- nature du dispositif ;
- nom de l'exploitant ou du bénéficiaire ;
- adresse du dispositif et adresse de facturation ;
- photo(s) ;
- dimensions ;
- éclairage ;
- situation légale (ou non) au regard du RLP et/ou du RNP.

### 5.1.2 Enseignes

Un **repérage détaillé qualitatif** sur l'agglomération en matière d'enseignes est réalisé, permettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans l'environnement.



Axes parcourus pour le recensement des publicités



21\_00-095-2195 05 005-2024 1223-0138\_24ANNE


## 5.2 Les chiffres clefs de la publicité

Le recensement des publicités et préenseignes de plus de 1,5 m2 s'est déroulé en février 2017, mobilier urbain publicitaire compris, hors abris voyageurs. Le nombre de dispositifs relevés effectués s'élève à **81**.

Les différentes caractéristiques de chaque dispositif sont regroupées sous forme de fiche individuelle (modèle ci-contre).

Ce recensement donne une connaissance parfaite de la structure de la publicité sous les aspects :

- typologie
- légalité
- qualité
- lieux d'implantation
- impacts

10/03/2017  
**PONTOISE**  
95300  
1, Place de l'Hôtel de ville

Numéro du panneau :	<input type="text" value="6"/>	Date de déclaration préalable :	<input type="text"/>
		Date d'installation :	<input type="text"/>
		Date de retrait :	<input type="text"/>

Adresse :	<input type="text" value="Avenue de Verdun"/>		
Code postal :	<input type="text" value="95300"/>	Ville :	<input type="text" value="PONTOISE"/>
Société :	<input type="text" value="JCDecaux"/>		
Adresse locale de la société :	<input type="text"/>		


  

Propriété :	<input type="text" value="Publique"/>	Format :	<input type="text" value="8"/>
Support :	<input type="text"/>	Autre format :	<input type="text" value="0.00"/>
Scellé :	<input type="text" value="Double face"/>	Mécanique du panneau :	<input type="text" value="Fixe"/>
Pied :	<input type="text" value="Monopied"/>	Eclairage :	<input type="text" value="Caisson"/>
Mobilier Urbain :	<input type="text" value="Info 8m²"/>		
Autre mobilier :	<input type="text"/>		
Légalité :	<input type="text" value="Oui"/>		
Illégalité :	<input type="text"/>		
Autre infraction :	<input type="text"/>		
Commentaire :	<input type="text" value="Dos du 5"/>		

Code attribué par la société exploitante :	<input type="text"/>		
Latitude :	<input type="text" value="49.040602"/>	Longitude :	<input type="text" value="2.089547"/>



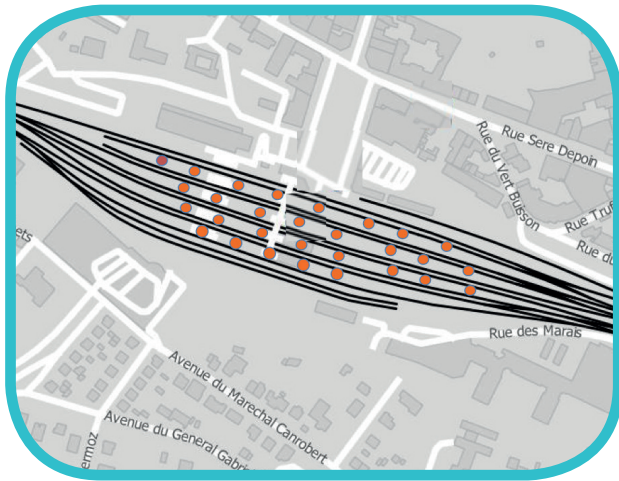
  

Date de création de la fiche panneau :	<input type="text" value="10/03/2017"/>	Date de modification de la fiche panneau :	<input type="text" value="10/03/2017"/>
--	---	--	---

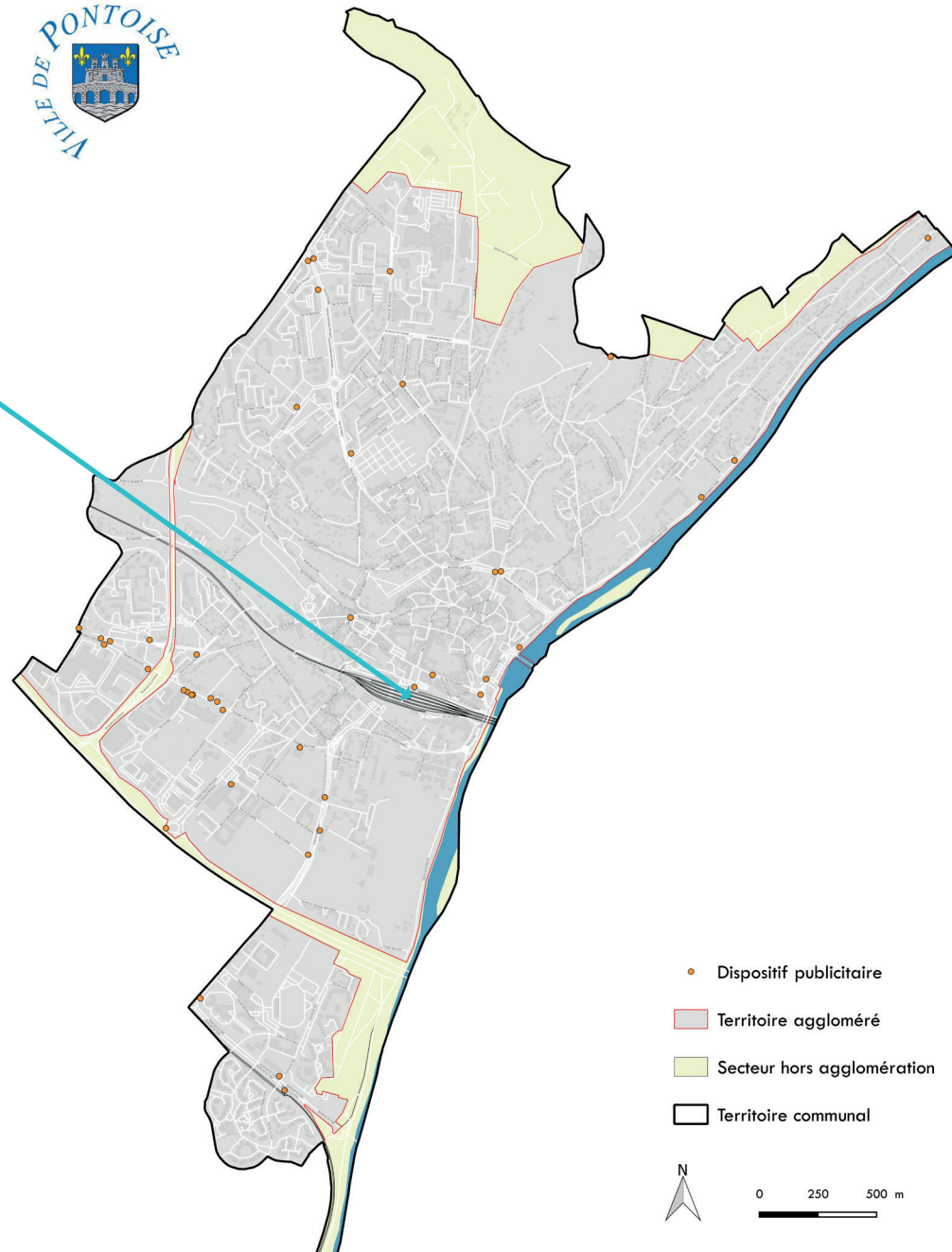
  

Nombre de fiches : 11/1

Exemple de fiche



Localisation des publicités sur la gare



- Dispositif publicitaire
- Territoire aggloméré
- Secteur hors agglomération
- Territoire communal



Localisation des publicités sur le te

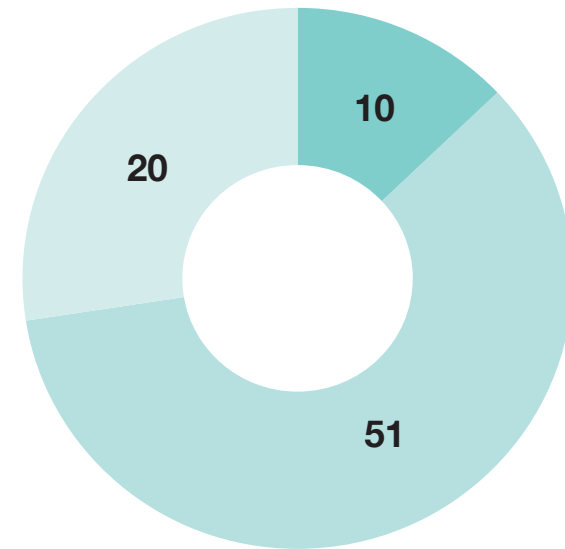
REÇU EN PREFECTURE  
le 23/12/2024  
Application agréée E-legalite.com  
21\_00-095-2195 05 005-2024 1223-0138\_24ANNE



Il n'y a aucun dispositif publicitaire installé sur mur aveugle, exception faite à la gare.

### La répartition par surface est la suivante

Format	< à 2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	> à 2 m <sup>2</sup>
Nombre	10	51	20
Pourcentage	12 %	63 %	25 %

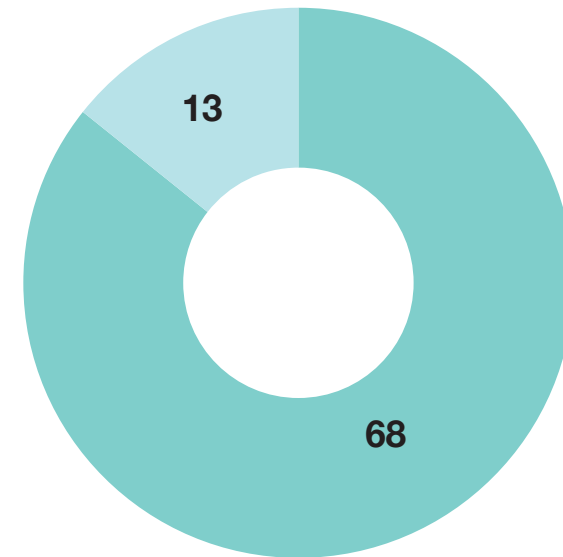


Les dispositifs éclairés par projection ou transparence sont essentiellement ceux du mobilier urbain et aux panneaux sur la gare.

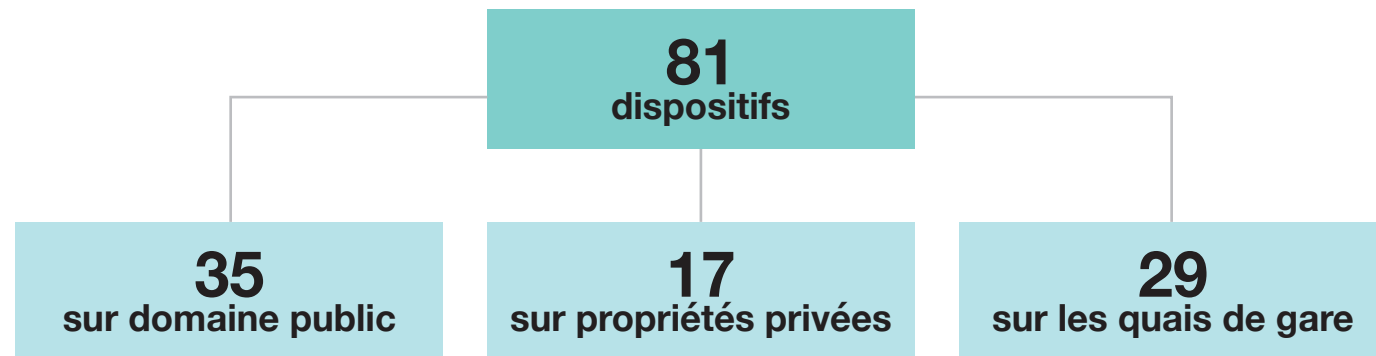
Un seul dispositif de publicité lumineuse de type numérique est repéré.

### Répartition éclairés / non éclairés

■ Eclairé      ■ Non éclairé



### Localisation







## 5.3 Les règles du RNP applicables sur le territoire de Pontoise : Le RNP

Le code de l'environnement est couramment dénommé Règlement National de Publicité (RNP). Ce sont ses règles qui s'appliquent en l'absence de RLP.

La population totale de Pontoise est de 30 960 habitants (Données INSEE au 1er janvier 2017 – RGP 2014).

### En matière de publicité

La publicité est donc admise dans les conditions les plus larges de la réglementation nationale. Les règles sont :

- surface limitée à 12 m<sup>2</sup> ;
- dispositifs scellés au sol admis ;
- publicité sur bâches publicitaire ou de chantier admise ;
- publicité numérique autorisée.

### En matière d'enseigne

Tous les types d'enseigne peuvent être installés sous réserve de respecter les limites fixées par le RNP. Ainsi, les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées, ne pas dépasser 3 m de haut ni une superficie maximale de 60 m<sup>2</sup>.

Les enseignes parallèles ou perpendiculaires à la façade qui les supportent ne doivent pas dépasser une superficie cumulée supérieure à 15 % de la superficie de la dite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m<sup>2</sup> ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Les enseignes scellées au sol ont une surface limitée à 12 m<sup>2</sup>. Une seule est autorisée par voie bordant l'établissement.

### Règles particulières

En l'absence de RLP, la publicité est, actuellement et jusqu'au 1er janvier 2020, interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

**Tableau synthétisant les principales règles du RNP applicables à Pontoise**

Publicité		Enseignes	
<b>Support</b>	Mural ou scellé au sol	<b>Support</b>	scellées au sol ≤ 12 m <sup>2</sup>
<b>Surface</b>	≤ à 12 m <sup>2</sup>	<b>Surface sur façade</b>	% de la surface de façade commerciale
<b>Densité</b>	Fonction du linéaire de l'unité foncière		
<b>Numérique</b>	≤ à 8 m <sup>2</sup>	<b>En toiture</b>	Autorisées
<b>Bâches publicitaires ou de chantier</b>	Interdites	<b>Numérique</b>	Autorisées

### 5.3.1 L'analyse de la situation de la publicité et des présenseignes au regard du RNP

Les **81** dispositifs installés sont analysés au regard des prescriptions du RNP. Les infractions au nombre de **10** concernent des dispositifs sur les propriétés privées.

**10**  
illégaux

**71**  
légaux

#### Causes des illégalités

- Sur clôture non aveugle (8)
- Non respect de la limite séparative de propriété (2)

8 dispositifs sont implantés sur la clôture non aveugle d'un même site en infraction avec l'art. R.581-22.



Dispositifs installés sur une clôture non aveugle

2 dispositifs ne respectent pas la limite séparative du voisin qui stipule qu'un dispositif ne peut pas être implanté à moins de la moitié de sa hauteur par rapport à la limite séparative de propriété (Art. R.581-33 1er alinéa).



Non-respect de la limite séparative de la propriété voisine

### 5.3.2 L'analyse de la situation réglementaire des enseignes au regard du RNP

De nombreuses enseignes sont en infraction avec le RNP :



Enseigne en façade dépassant les limites du mur



Surface occupée supérieure à la règle de 25% pour les façades < à 50 m<sup>2</sup> (règle applicable à partir du 1er juillet 2018)



Enseigne en toiture non réalisée en lettres découpées





Enseigne scellée au sol de surface > à 12 m<sup>2</sup>



Nombre d'enseignes scellées au sol supérieur à 1 par voie bordant l'établissement (règle applicable aux dispositifs existants à partir du 1er juillet 2018)

## 5.4 Récapitulatif des dispositions du règlement local de publicité du 24 novembre 1992

Les dispositions du RNP qui ne sont pas modifiées par le RLP s'appliquent.

### Dispositions générales

Les dispositifs doivent avoir un aspect esthétique et être entretenus ;

Les abords des dispositifs scellés au sol doivent être entretenus et plantés quand la configuration des lieux le permet ;

La publicité sur mobilier urbain est limitée à 2,5 m<sup>2</sup>.

### ZPR

Il est institué 2 ZPR sur le territoire de la ville.

**La ZPR 1** couvre le centre ancien, un rayon de 200 m autour de 3 carrefours cités, un rayon de 100 m autour de 6 carrefours cités et une bande de 150 m de large le long des berges de l'Oise.

### Publicité

La publicité est interdite.

Elle est admise sur le mobilier urbain dont la surface est inférieure à 2,5 m<sup>2</sup>.

### Enseignes

Les enseignes respectent la réglementation nationale.

Elles pourront s'inspirer du cahier de recommandations joint au RLP.

**La ZPR 2** couvre les voies citées sur une bande de 10 m le long de leur alignement.

#### **Publicité sur mur**

Surface maximale limitée à 9 m<sup>2</sup> sur murs pignons et murs de clôture ;  
Hauteur inférieure à 6 m ;  
1 dispositif par pignon si linéaire d'unité foncière supérieure à 25 m ;  
Saillie maximum de 0,16 m ;  
Interdiction d'implantation sur les murs ravalés depuis plus de 10 ans.

#### **Publicité scellée au sol**

Surface maximale limitée à 9 m<sup>2</sup> ; Hauteur inférieure à 6 m ;  
Harmonisation à l'environnement par la couleur ; Intégration dans la végétation existante ou à prévoir ;  
Recul du domaine public de H/2 ;  
Dans les parcelles isolées ou lotissements, linéaire < à 25 m = 0  
linéaire > à 25 m = 1  
Dans les ensembles collectifs ou d'activité; linéaire < à 50 m = 0  
50 m < linéaire < 100 m = 1 linéaire > à 100 m = 2

La publicité est admise sur le mobilier urbain, sa surface reste limitée à 2,5 m<sup>2</sup>.

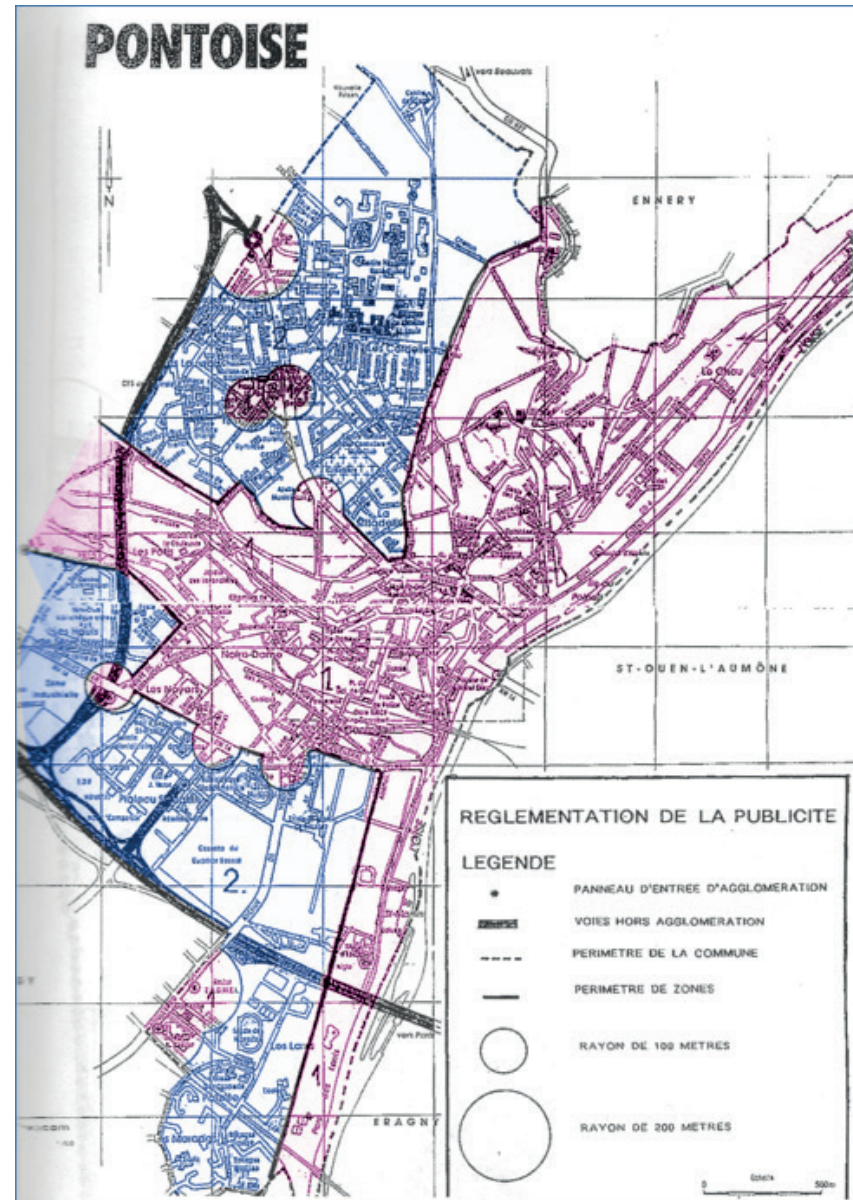
Interdite sur les talus engazonnés ou en bordure des voies routières en déblais et sur les espaces verts en façade des immeubles collectifs ou des groupements d'habitation lorsque leur superficie est inférieure à 600 m<sup>2</sup>.

#### **Enseignes**

Les enseignes respectent la réglementation nationale. Au-delà du RNP, aucune règle spécifique n'est prévue.

#### **Conclusions**

Un règlement apportant une véritable protection de la commune en réduisant les possibilités d'implantation des publicités et leurs dimensions.



Carte du règlement local de publicité de 1992

REÇU EN PREFECTURE  
 le 23/12/2024  
 Application agréée E-legalite.com



#### 5.4.1 L'analyse de la situation de la publicité et des préenseignes au regard du RLP de 1992

Les **71** dispositifs conformes à la réglementation nationale, sont analysés au regard des prescriptions du RLP. 36 infractions sont recensées, 32 liées à la présence de dispositifs en ZPR 1 qui interdit la publicité, exception faite sur le mobilier urbain. Les 4 autres portent sur du mobilier urbain ne respectant pas la surface maximale de 2,5 m<sup>2</sup>.

Il est à préciser que sur les 36 dispositifs, 29 sont situés sur les quais de la gare.

28 des 35 dispositifs conformes sont du mobilier urbain. Les 7 autres sont sur propriétés privées.



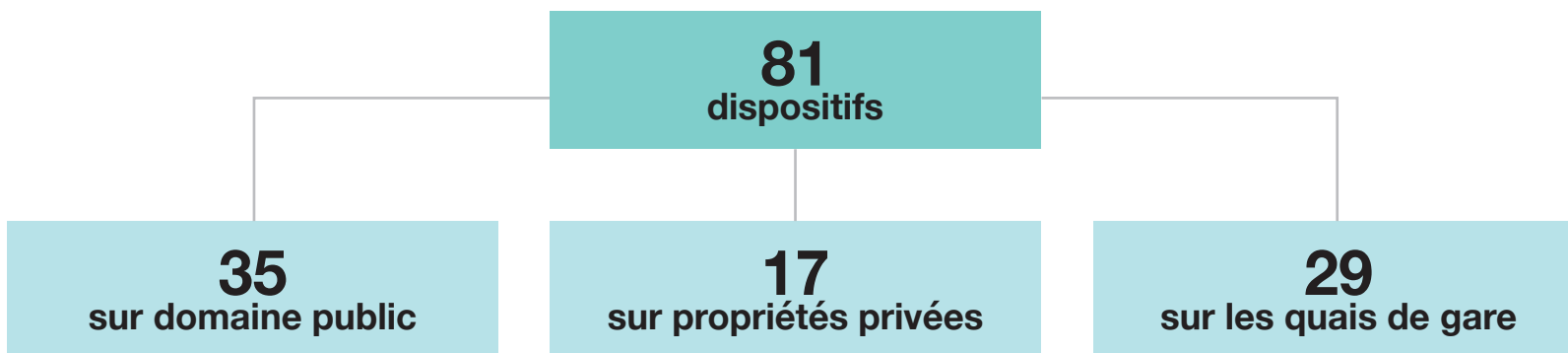
#### Causes des illégalités

- Publicité en ZPR 1 interdite (32)  
Précision : 29 des 32 dispositifs sont sur les quais de la gare.
- Mobilier urbain surface > à 2,5 m<sup>2</sup> (4)

#### 5.4.2 L'analyse de la situation des enseignes au regard du RLP de 1992

Les règles du RLP, en matière d'enseignes, sont dans les 2 zones de publicité restreintes celles du RNP. Les infractions relevées sont donc similaires à celles décrites au 5.3.2.

**Schéma synthétisant la situation des dispositifs publicitaires au regard du RNP et du RLP**

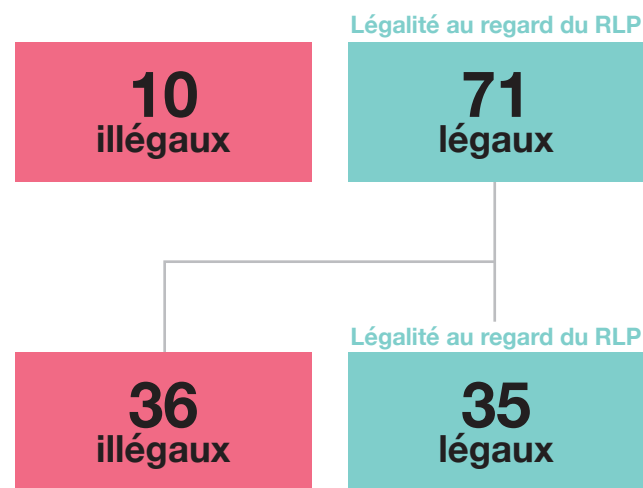


**Causes des illégalités**

- Sur clôture non aveugle (8)
- Non respect de la limite séparative de propriété (2)

**Causes des illégalités**

- Publicité en ZPR 1 interdite (32)
- Précision : 29 des 32 dispositifs sont sur les quais de la gare.
- Mobilier urbain surface > à 2,5 m<sup>2</sup> (4)



## 5.5 Les autres constats en matière de publicité

1) Du fait des règles très strictes de protection de la ville édictées par le règlement de 1992, il n'y a pratiquement aucun dispositif implanté sur domaine privé. Les dispositifs de la gare se situent sur le domaine public ferroviaire.

De ce fait, à l'exception d'une petite séquence chausmée Jules César signalée plus haut (voir extrait de carte page 43 attention ça va changer avec la mise en page), il n'y a pas de point noir où les dispositifs publicitaires s'accumulent, comme on peut en constater dans d'autres villes.

Les dispositifs (essentiellement des mobiliers urbains) sont isolés.



2) Un grand nombre de publicités étant supportées par les mobiliers urbains, elles présentent une certaine homogénéité de forme. Le paysage gagnerait en qualité si les publicités installées sur les propriétés privées présentaient des caractéristiques identiques.



## 5.6 Les autres constats en matière d'enseignes

Leur fort impact dans le paysage urbain, leur installation sur les bâtis, leur grand nombre, la désorganisation de l'ensemble, conduit à des situations peu satisfaisantes.

En tous secteurs de la ville, on constate une inadéquation à l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont implantées.



Chaussée Jules César, proche place de la Libération



Rue de Rouen (exemple d'inadaptation)



Centre commercial rue Henri Dunant

L'inadaptation est caractérisée par une implantation sans lien avec le bâti ou les ouvertures. Elle est également liée à une apposition sur les façades sans prise en compte des lignes de niveaux des bâtiments.





Spots de différents modèles et d'orientations diverses



Emploi de caissons lumineux peu valorisants

La qualité de matériels est très irrégulière et les dispositifs d'éclairage sont peu valorisants.



Devanture du Maupertu Rue de l'Hôtel de Ville

De belles réalisations sont à noter, mettant en valeur les bâtiments qui les supportent et assurant une bonne lisibilité des commerces.



Rue de Rouen

# Partie 6/ Les orientations

Au vu des objectifs fixés par la commune et des éléments du diagnostic, il est possible de définir les préconisations suivantes tant en matière de publicité que d'enseigne.

Les zones couvriront la totalité du territoire aggloméré (cf. carte p 41).

En matière de publicité et de préenseignes, les orientations suivantes sont préconisées :

- Préserver les acquis de la situation actuelle. Les restrictions apportées par le RLP en vigueur devront être poursuivies. Le nouveau RLP doit franchir une nouvelle étape en adaptant la publicité aux enjeux qui ont été déterminés. Le cas de la gare doit être traité comme un secteur à part entière ;
- Améliorer et homogénéiser la qualité du matériel, en l'occurrence les supports ;
- Traiter les bâches publicitaires ;
- Anticiper le développement du numérique ;
- Fixer des horaires d'extinction pour les publicités et préenseignes lumineuses.

En matière d'enseignes, les orientations suivantes sont préconisées :

- Donner un gabarit aux enseignes scellées au sol ;
- Inscrire les éléments du cahier de recommandations des enseignes du PLU dans le RLP en transformant les recommandations en prescriptions dans le RLP ;
- Mettre en cohérence les règles du RLP avec celles du SPR ;
- Accompagner et encadrer le développement du numérique ;
- Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses.

# Partie 7/ Explication des choix

Après l'analyse des enjeux, en regard des objectifs fixés par le conseil municipal et des orientations qui ont été débattues, le règlement de la commune de Pontoise prescrit un certain nombre de règles, applicables aux publicités, enseignes et préenseignes. Le maintien des acquis du RLP actuel est une des lignes directrices du projet. Cependant, quelques assouplissements sont nécessaires pour une application facilitée.

Pour une meilleure adaptation des règles aux différentes typologies de territoire, les zonages pour les publicités et les enseignes sont distincts.

## Enseignes

Le territoire est divisé en trois zones.

La zone 1 couvre le site patrimonial remarquable, le site inscrit, le site classé et les périmètres de protection des monuments historiques qui nécessitent une protection accrue et plus spécifiquement l'accord de l'architecte des Bâtiments de France pour les autorisations des enseignes.

La zone 2 comprend les quartiers d'habitation qui ne sont pas concernés par les périmètres de protection (zone 1) ou les zones d'activités (zone 3).

La zone 3 couvre les zones d'activités.



## Dispositions générales

Applicables sur la totalité du territoire, les règles applicables aux enseignes ont essentiellement pour but de protéger la qualité architecturale des immeubles. Les enseignes doivent dès lors s'harmoniser avec les façades et ménager les perspectives. La réduction de leur nombre et de leurs surfaces a pour objectif corollaire une amélioration de la visibilité de chaque commerce ou activité.

Pour préserver la nature, les enseignes apposées sur les arbres ou les plantations arbustives sont interdites.

Pour réduire la facture énergétique et lutter contre la pollution lumineuse nocturne, la plage des horaires d'extinction est augmentée de 3 heures par rapport au RNP, passant de 1h - 6h à 23h - 7h.

Dans le but de lutter contre la pollution lumineuse, les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites.

Les enseignes temporaires voient leur durée d'installation réduite à 14 jours avant et à 3 jours après la manifestation qu'elles signalent, afin de bien maîtriser leur caractère exceptionnel et ne se transforment pas par leur succession dans le temps en des dispositifs durables.

## Explication des prescriptions de la zone 1

Conformément aux orientations débattues en conseil municipal, il est préconisé d'inscrire les éléments du cahier de recommandation des enseignes dans le RLP.

L'activité commerciale est indispensable à la ville. Il ne s'agit donc pas d'interdire, mais d'encadrer, d'ordonner les enseignes, de les faire participer aux efforts de qualité entrepris par la commune.

Sur les façades, les prescriptions du règlement ont toutes pour objet de contribuer à la lisibilité du bâti.

L'enseigne reste dans la limite du rez-de-chaussée, y compris pour les activités situées en étage qui se signalent sur les piliers de la porte d'entrée d'immeuble.

Limitée à une par façade, l'enseigne est composée de lettres peintes ou en relief et apposée sur le bandeau situé au-dessus de la vitrine.

Pour garder une bonne lisibilité des façades et la clarté des vitrines, les vitrophanies sont interdites.

L'enseigne perpendiculaire trouve sa place à l'une des extrémités de la devanture et au niveau du rez-de-chaussée pour respecter un alignement avec l'enseigne à plat. Cette disposition permet une meilleure insertion dans l'espace urbain.

L'urbanisme de cette zone amène à limiter les enseignes scellées au sol. Parce qu'elles sont obligatoires, seules celles signalent les prix des carburants seront autorisées mais leur surface réduite de 12 m<sup>2</sup> à 6 m<sup>2</sup>.

En raison de leur impact visuel considérable et de la gêne qu'elles sont susceptibles d'occasionner, les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes en toiture, qui provoquent un effet d'écrasement, sont interdites.

Des règles pour les modes d'éclairage sont édictées : seul le rétro éclairage peut être autorisé. Les autres formes d'éclairage (spots, rampes), en saillie sur le mur, sont jugées inesthétiques.

## Explication des prescriptions de la zone 2

Les règles sont sensiblement identiques à celles de la zone 1, car même s'il y a moins de commerces, il reste important de respecter l'architecture des bâtiments.

Les différences notoires portent sur la possibilité d'installer des vitrophanies, mais en veillant à ce que leur surface ne dépasse 10 % de la vitrine sur laquelle elles sont apposées.

Le tissu urbain moins dense permet l'installation d'enseignes scellées au sol, mais leur surface doit être inférieure à 3 m<sup>2</sup> pour ne pas dégrader le paysage.

## Explication des prescriptions de la zone 3

Dans ces quartiers où l'architecture ne présente pas de particularités, les règles s'approchent de celles issues du code de l'environnement.

Les surfaces des enseignes en façade respectent les pourcentages fixés dans le RNP.

La surface des vitrophanies ne doit pas dépasser 10 % de la surface de la baie sur laquelle elles sont apposées pour garder une bonne lecture de la façade.

Pour une meilleure insertion dans l'espace, les enseignes scellées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup> voient leur surface limitée à 6 m<sup>2</sup> contre 12 m<sup>2</sup> dans le RNP.

Afin de limiter leur nombre, lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul support.

Le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m<sup>2</sup> n'est pas limité par le RNP. Pour éviter leur prolifération et maintenir une qualité des lieux, leur nombre est limité à une par voie bordant l'établissement.

La nature des bâtiments permet d'autoriser les enseignes en toiture, en réduisant toutefois leur surface cumulée de 60 m<sup>2</sup> à 15 m<sup>2</sup>.

Les enseignes numériques, participant à l'animation des zones, sont autorisées uniquement sur façade avec une surface limitée à 8 m<sup>2</sup> pour ne pas dénaturer les sites et réduire la facture énergétique.

En matière d'enseignes lumineuses, l'emploi de spots est proscrit, car souvent mal positionnés ou mal entretenus.

# Publicité

Le territoire est divisé en trois zones de nature très différentes et permettant de moduler les implantations.

La zone 1 couvre le site patrimonial remarquable, le site inscrit, le site classé, les périmètres de protection des monuments historiques et les quartiers d'habitation. Cette vaste portion du territoire nécessite un degré de protection identique et très fort pour respecter l'objectif de préserver les acquis du RLP antérieur. La zone a vu sa surface augmentée par rapport à la ZPR 1 précédente.

La zone 2 couvre les quais de la gare. Ce secteur, précédemment inclus dans la ZPR 1 précédente et donc interdit à la publicité, est analysé comme un lieu particulier où la publicité peut être réintroduite sous une forme très contrainte.

La zone 3 correspond aux zones d'activités définies au PLU.

## Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent sur tout le territoire aggloméré.

Pour préserver l'urbanisme, la publicité est interdite sur les murs de clôture et les clôtures aveugles.

Pour la publicité lumineuse, les modes d'éclairages par transparence ou numérique sont admis, afin d'éradiquer les éléments d'éclairage disgracieux rapportés sur les dispositifs.

La publicité lumineuse (publicité constituée de lettres lumineuses) ne pouvant trouver sa place sur le territoire car très intrusive visuellement est interdite.

## Explication des prescriptions de la zone 1

Conformément aux dispositions du code de l'environnement permettant la réintroduction de la publicité dans les secteurs d'interdiction relative, la publicité est admise sur le mobilier urbain, en raison du service qu'il apporte à l'usager de la voie publique. De plus, l'installation de chaque mobilier est soumise à l'accord de la collectivité, préservant ainsi le domaine public d'implantations, intempestives par leur nombre ou malencontreuses par leur position. Pour garantir une meilleure intégration, sa surface est réduite à 2 m<sup>2</sup>.



Les chevalets, outils d'animation du commerce, sont admis avec des règles strictes en matière de qualité de matériaux (bois, métal et ardoise), de dimensions (0,80 m en hauteur et 0,60 m en largeur) et de positionnement sur le domaine public respectant en autres les normes d'accessibilité.

Pour supprimer leur effet négatif sur les perspectives et la qualité du cadre de la zone, les drapeaux sont interdits.

À l'instar des enseignes et pour les mêmes raisons, la plage des horaires d'extinction est augmentée de 3 heures par rapport au RNP, passant de 1h - 6h à 23h - 7h.

### Explication des prescriptions de la zone 2

Les quais sont à la fois une entrée de ville et un secteur animé.

La publicité pourra y être maintenue, mais de manière organisée. La surface des dispositifs est réduite à 2 m<sup>2</sup> car la présence actuelle de grands panneaux (12 m<sup>2</sup>) n'est pas adaptée au contexte urbain.

Le nombre de dispositifs est fixé par quai et limité à 4 avec regroupement possible par 2. De cette manière, le nom de la gare peut être apposé au-dessus, évitant un rajout de mobilier sur les quais.

Certaines perspectives sur la ville à partir des quais sont repérées et seront protégées de toute implantation.

La publicité numérique est interdite car non adaptée au site.

Les horaires d'extinction prévus étaient identiques à ceux des autres zones. Mais participant à l'ambiance de la gare et à la sécurité des usagers sur les quais, les horaires d'extinction des publicités seront calqués sur ceux de la fermeture de la gare.

### Explication des prescriptions de la zone 3

Ce secteur représente une partie réduite du territoire. La nature du bâti de type industriel et l'environnement proche permettent d'installer de la publicité avec des règles moins contraignantes que dans les autres zones.

La surface des dispositifs est limitée à 8 m<sup>2</sup>, y compris pour le mobilier urbain.

Une règle de densité est édictée protégeant de toute installation les unités foncières dont le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 25 m. Pour éviter une inflation de panneaux sur les autres unités foncières, il ne sera admis qu'un seul dispositif au-delà des 25 m.

La publicité numérique est autorisée, mais sa surface est réduite à 2 m<sup>2</sup>.

La réglementation nationale s'applique pour les bâches temporaires et les bâches publicitaires qui sont soumises à autorisation car les volumes des bâtiments sont à même de recevoir des dispositifs de grandes surfaces.

À l'instar des enseignes et pour les mêmes raisons, la plage des horaires d'extinction est augmentée de 3 heures par rapport au RNP, passant de 1h - 6h à 23h - 7h.



## Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité de Pontoise institue deux zonages distincts, l'un pour la publicité, l'autre pour les enseignes.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. Les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires situées hors agglomération. En conséquence, dans le texte du RLP, seule la publicité est mentionnée.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, intercommunal ou départemental, règles d'occupation du domaine public, ...)

Sont annexés au présent règlement :

- un glossaire
- les documents graphiques faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire.
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

## Définitions

Art. L581-3 du code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »





## Dispositions générales pour la publicité

Article 1 : Publicité sur les murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles  
Elle est interdite.

Article 2 : Publicité de petit format  
Elle est interdite.

Article 3 : Modes d'éclairage  
L'éclairage sous forme de spots ou de néons est interdit.

Article 4 : Publicité lumineuse éclairée par transparence  
Les dispositifs supportant des affiches éclairées par transparence se voient appliquer toutes les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité non lumineuse.

Article 5 : Publicité lumineuse exceptée celle éclairée par transparence ou numérique  
Elle est interdite.

## Dispositions applicables aux publicités en zone P 1

### Article P.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au territoire couvert par le site patrimonial remarquable, le site classé, les sites inscrits, les périmètres de protection des monuments historiques et les quartiers d'habitation. Elle est repérée en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

### Article P.1.2 : Publicité sur mobilier urbain

Elle est admise, sauf dans les espaces boisés classés et dans les zones naturelles du PLU ainsi que dans le site classé.

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés, à l'exception de celle supportée par les colonnes porte-affiches.

### Article P.1.3 : Publicité numérique

La publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

### Article P.1.4 : Chevalets

Les publicités qui prennent la forme de chevalet sont soumises au code général de la propriété des personnes publiques.

Les chevalets sont constitués de matériaux durables, bois ou métal et ardoise, à l'exclusion de tout autre matériau.

Les couleurs vives sont interdites.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 0,80 mètre en hauteur et 0,60 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement, accolés à la façade commerciale et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter les prescriptions de la loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Ils sont rentrés lorsque l'établissement est fermé.

Les drapeaux sont interdits.

### Article P.1.5 : Publicité sur bâches temporaires ou publicitaires

Elle se conforme au règlement national de publicité.

### Article P.1.6 : Publicité sur les palissades de chantier

Elle est admise. La surface unitaire et utile de l'affiche est limitée à 8 mètres carrés. La surface du dispositif, encadrement compris, n'excède pas 10,50 mètres carrés.

### Article P.1.7 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite. Cette interdiction également concerne le micro affichage ainsi que les préenseignes temporaires.

### Article P.1.8 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

## **Dispositions applicables aux publicités en zone P 2**

### Article P.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux quais de la gare.  
Elle est repérée en orange sur le plan annexé.

### Article P.2.2 : Publicité non lumineuse

La surface de la publicité est limitée à 2 mètres carrés.

### Article P.2.3 : Publicité numérique

Elle est interdite.

### Article P.2.4 : Densité

4 dispositifs maximum sont admis par quai. Ces dispositifs peuvent être regroupés par deux.

### Article P.2.5 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

### Article P.2.6 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes lorsque la gare est fermée.

## Dispositions applicables aux publicités en zone P 3

### Article P.3.1 : Définition de la zone

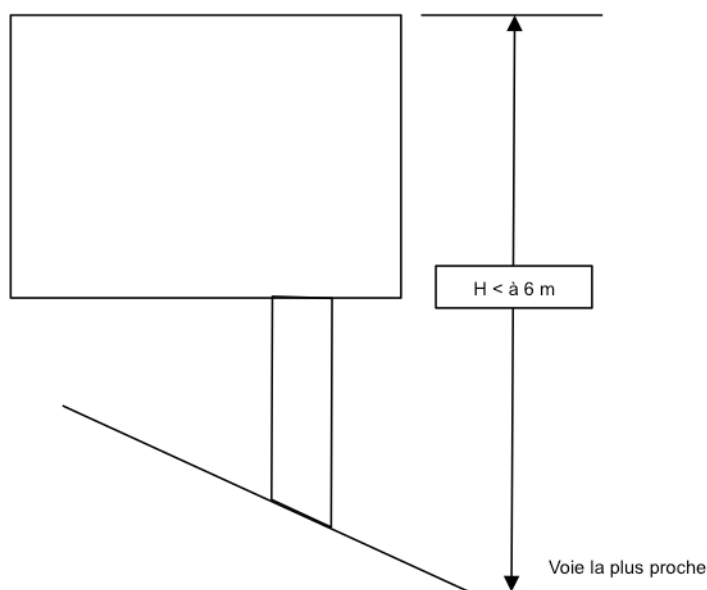
Cette zone correspond aux zones d'activités.  
Elle est repérée en bleu sur le plan annexé.

### Article P.3.2 : Publicité non lumineuse autre que celle supportée par le mobilier urbain

La surface unitaire et utile de l'affiche est limitée à 8 mètres carrés. La surface du dispositif, encadrement compris, n'excède pas 10,50 mètres carrés, hors éléments accessoires.

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> est obligatoirement de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. En outre, sa hauteur ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.



Lorsqu'un dispositif est exploité recto-verso, les deux faces sont rigoureusement dos-à-dos. Elles ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Un dispositif simple face est équipé à l'arrière d'une carrosserie masquant toute la structure interne.

Les jambes de force et les pieds-échelles sont interdits. Les fondations dépassant le niveau du sol sont interdites. Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

### Article P.3.3 : Densité des publicités

Aucun dispositif ne peut être installé sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur à 25 mètres linéaires.

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, peut être installé par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est égal ou supérieur à 25 mètres linéaires.

Il peut être double face s'il est scellé au sol.

### Article P.3.4 : Publicité sur mobilier urbain

Elle est admise. Sa surface est limitée à 8 mètres carrés, à l'exception de celle supportée par les colonnes porte-affiches.

### Article P.3.5 : Publicité numérique

Elle est soumise à autorisation. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.



#### Article P.3.6 : Chevalets

Les publicités qui prennent la forme de chevalet sont soumises au code général de la propriété des personnes publiques.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 0,80 mètre en hauteur et 0,60 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement, accolés à la façade commerciale et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter les prescriptions de la loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Ils sont rentrés lorsque l'établissement est fermé.

Les drapeaux sont interdits.

#### Article P.3.7 : Publicité sur les palissades de chantier

Elle est admise. La surface unitaire et utile de l'affiche est limitée à 8 mètres carrés. La surface du dispositif, encadrement compris, n'excède pas 10,50 mètres carrés.

#### Article P.3.8 : Publicité sur bâches temporaires ou publicitaires

Elle se conforme au règlement national de publicité.

#### Article P.3.9 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

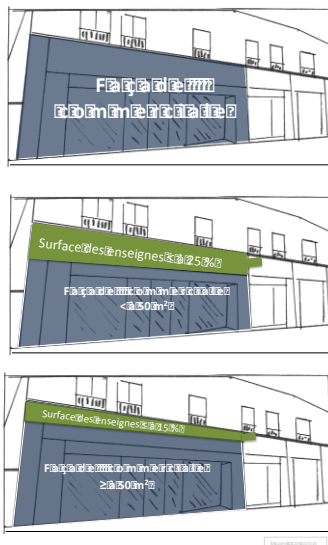
## Dispositions générales pour les enseignes

### Article 1 : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### Article 2 : Enseignes apposées sur les façades

Leur surface cumulée se conforme au code de l'environnement, soit 25 % de la surface de la façade pour une façade inférieure à 50 mètres carrés et 15 % pour une façade de surface supérieure à 50 mètres carrés.



### Article 3 : Enseignes sur végétaux

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

### Article 4 : Enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles

Une seule enseigne par établissement et par voie le bordant est autorisée sur les clôtures aveugles ou non aveugles. Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif. La surface est limitée à 1 mètres carrés.

### Article 5 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes "à vendre" sont limitées à une par bien et par agence immobilière disposant d'un mandat. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m<sup>2</sup>, par unité foncière.

### Article 6 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

### Article 7 : Enseignes scellées au sol indiquant le prix des carburants

Leur surface est limitée à 6 mètres carrés.

Article 8 : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

## Dispositions applicables aux enseignes en zone E 1

### Article E.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au territoire couvert par le site patrimonial remarquable (SPR), le site classé, les sites inscrits, les périmètres de 500 m de protection des monuments historiques.

Elle est repérée en rouge sur le plan annexé au présent règlement.

### Article E.1.2 : Enseignes en bandeau ou appliquées

Une seule enseigne apposée parallèlement à la façade commerciale est autorisée par voie bordant l'établissement.

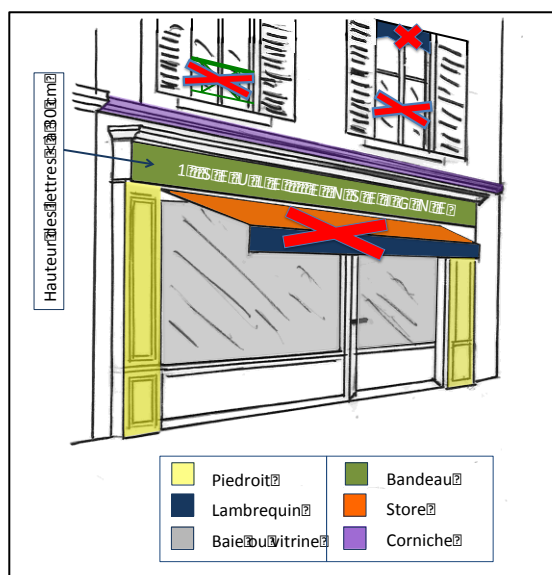
L'enseigne sera appliquée sur le bandeau support d'enseigne au-dessus de la vitrine, sans en dépasser la limite. Les enseignes sont interdites sur les auvents, marquises, balcons, garde-corps des balcons, ainsi que sur les baies ou les lambrequins.

Les stores et les bannes ne peuvent recevoir d'inscriptions.

Les lettres sont peintes ou en relief. Leur hauteur maximale des lettres est limitée à 30 cm.

Les lettres en relief sont réalisées en lettres découpées en bois ou métal. Leur saillie par rapport au support ne peut être supérieure à 4 cm.

La signalisation des établissements dont l'activité s'exerce en étage est réalisée sur les piliers de la porte d'entrée de l'immeuble.



### Article E.1.3 : Enseignes-drapeau en potence ou perpendiculaires

Une seule enseigne apposée perpendiculairement à la façade est autorisée par voie bordant l'établissement.

L'enseigne sera installée au niveau du rez-de-chaussée à l'une des extrémités de la devanture.

Leur surface maximale est limitée à 0,33 mètres carrés et leur épaisseur à 4 cm. Ces dimensions ne comprennent pas les fixations des pattes et potences.





Article E.1.4 : Vitrophanies

Elles sont interdites.

Article E.1.5 : Enseignes de surface supérieure à 1 mètres carrés scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seules les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol indiquant le prix des carburants sont autorisées.

Article E.1.6 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 mètres carrés scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites.

Article E.1.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Elles sont interdites.

Article E.1.8 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

Article E.1.9 : Enseignes lumineuses

Seul le rétro éclairage peut être autorisé. Les caissons, les spots et les néons sont interdits.

Les rubans lumineux peuvent être autorisés s'ils ne sont pas apparents.

Pour les enseignes perpendiculaires, l'éclairage sera situé dans le drapeau.

## Dispositions applicables aux enseignes en zone E 2

### Article E.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux quartiers d'habitation non couverts par la zone 1.  
Elle est repérée en jaune sur le plan annexé.

### Article E.2.2 : Enseignes en bandeau ou appliquées

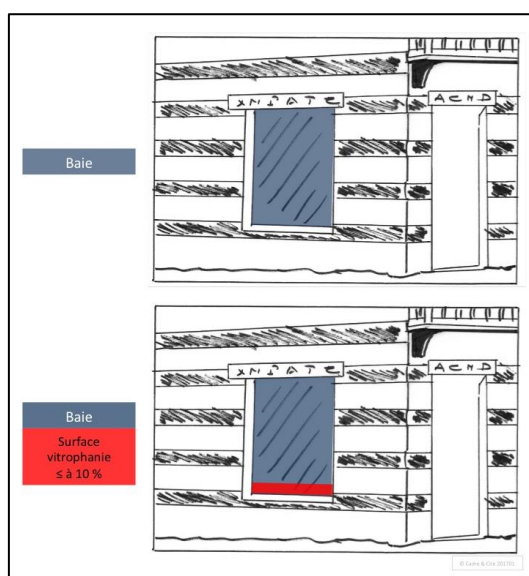
Le règlement national de publicité s'applique.

### Article E.2.3 : Enseignes-drapeau en potence ou perpendiculaires

Le règlement national de publicité s'applique.

### Article E.2.4 : Vitrophanies

La surface des vitrophanies ne peut dépasser 10 % de la surface de la baie sur laquelle elles sont apposées. Cette surface est incluse dans le calcul de la surface cumulée des enseignes en façade.



### Article E.2.5 : Enseignes de surface supérieure à 1 mètres carrés scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 3 m<sup>2</sup>.

### Article E.2.6 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 mètres carrés scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites.

### Article E.2.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Elles sont interdites.

### Article E.2.8 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

### Article E.2.9 : Enseignes lumineuses

Seul le rétro éclairage peut être autorisé. Les caissons, les spots et les néons sont interdits.

Les rubans lumineux sont soumis à autorisation s'ils ne sont pas apparents.

## Dispositions applicables aux enseignes en zone E 3

### Article E.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux zones d'activités  
Elle est repérée en bleu sur le plan annexé.

### Article E.3.2 : Enseignes en bandeau ou appliquées

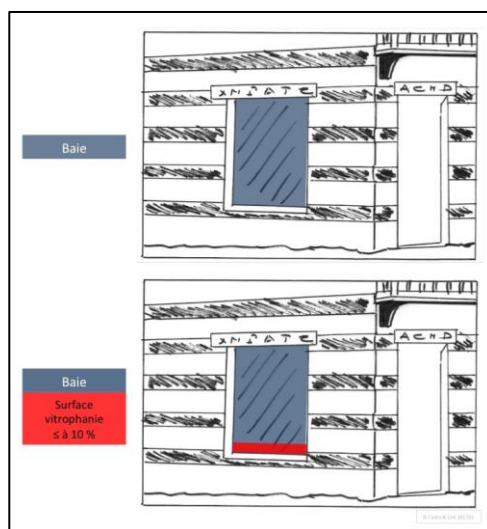
Le règlement national de publicité s'applique.

### Article E.3.3 : Enseignes-drapeau en potence ou perpendiculaires

Le règlement national de publicité s'applique.

### Article E.3.4 : Vitrophanies

La surface des vitrophanies ne peut dépasser 10 % de la surface de la baie sur laquelle elles sont apposées. Cette surface est incluse dans le calcul de la surface cumulée des enseignes en façade.



### Article E.3.5 : Enseignes de surface supérieure à 1 mètres carrés scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>.

### Article E.3.6 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 mètres carrés scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 1 dispositif.

### Article E.3.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse

Elles peuvent être autorisées. Leur surface cumulée ne peut excéder 15 mètres carrés.

### Article E.3.8 : Enseignes numériques

Elles peuvent être autorisées uniquement sur façade. Leur surface est limitée à 8 mètres carrés, incluse dans le calcul de la surface maximale cumulée des enseignes apposées sur façade.

### Article E.3.9 : Enseignes lumineuses

Les spots sont interdits.

## Glossaire

### Auvent :

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

### Baie :

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)  
Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

### Bandeau (de façade) :

Ce terme désigne la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

### Banne :

Une banne est un store en auvent protégeant la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

### Chantier :

Le terme "chantier" définit la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

### Clôture :

Le terme "clôture" désigne toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### Clôture aveugle :

Une clôture aveugle est une clôture pleine.

### Clôture non aveugle :

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### Devanture :

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

### Dispositif :

Le terme désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité ou d'une enseigne.

### Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

### Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

### Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### Enseigne éclairée :

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

### Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Enseigne scellée au sol :

Enseigne fixée dans une cavité creusée dans le sol à l'aide d'une substance dont on remplit l'espace restant et qui y durcit (panneaux, totems, drapeaux, kakémonos et autres oriflammes...)

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m<sup>2</sup>.

Palissade de chantier :

Une palissade de chantier est une clôture masquant une installation de chantier.

Pilier :

Ce sont les montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-II du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités non lumineuses.

Quai :

Dans les gares, les stations de métro, trottoir le long des voies, permettant la circulation et l'accès des voyageurs dans les voitures ; plate-forme le long des voies pour le chargement ou le déchargement à niveau des wagons.

Un quai peut être bordé par une ou deux voies.



**Saillie :**

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Spot :**

Luminaire orientable assurant un éclairage localisé.

**Store :**

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

**Surface d'un mur :**

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

**Surface utile :**

Surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visible de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement

**Temporaire ;**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

**Toiture-terrasse :**

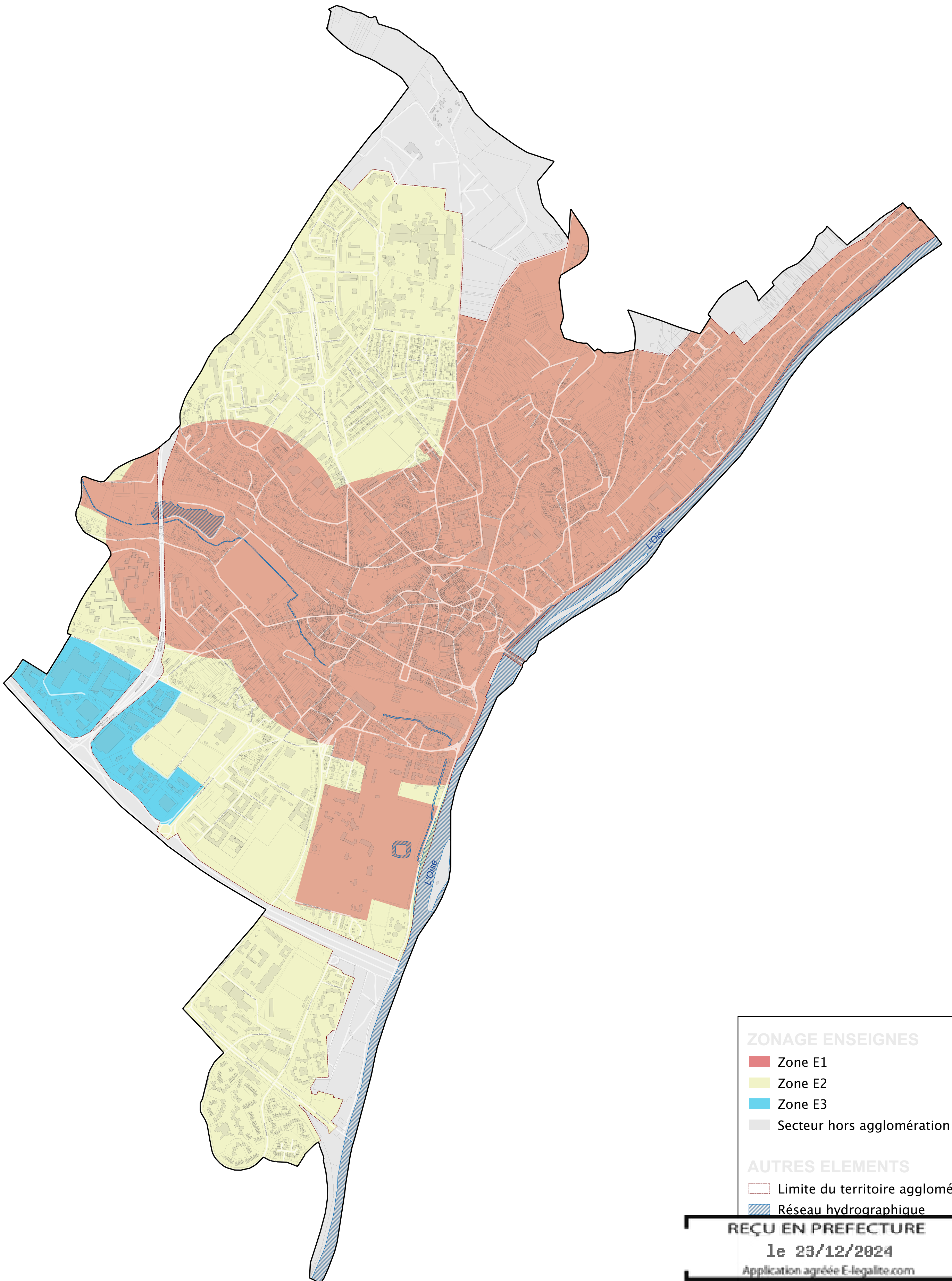
Une toiture-terrasse est une toiture dont la pente est inférieure à 15%.

**Unité foncière :**

Le terme "unité foncière" désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

**Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :**

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.



ZONAGE ENSEIGNES

- Zone E1
- Zone E2
- Zone E3
- Secteur hors agglomération

AUTRES ELEMENTS

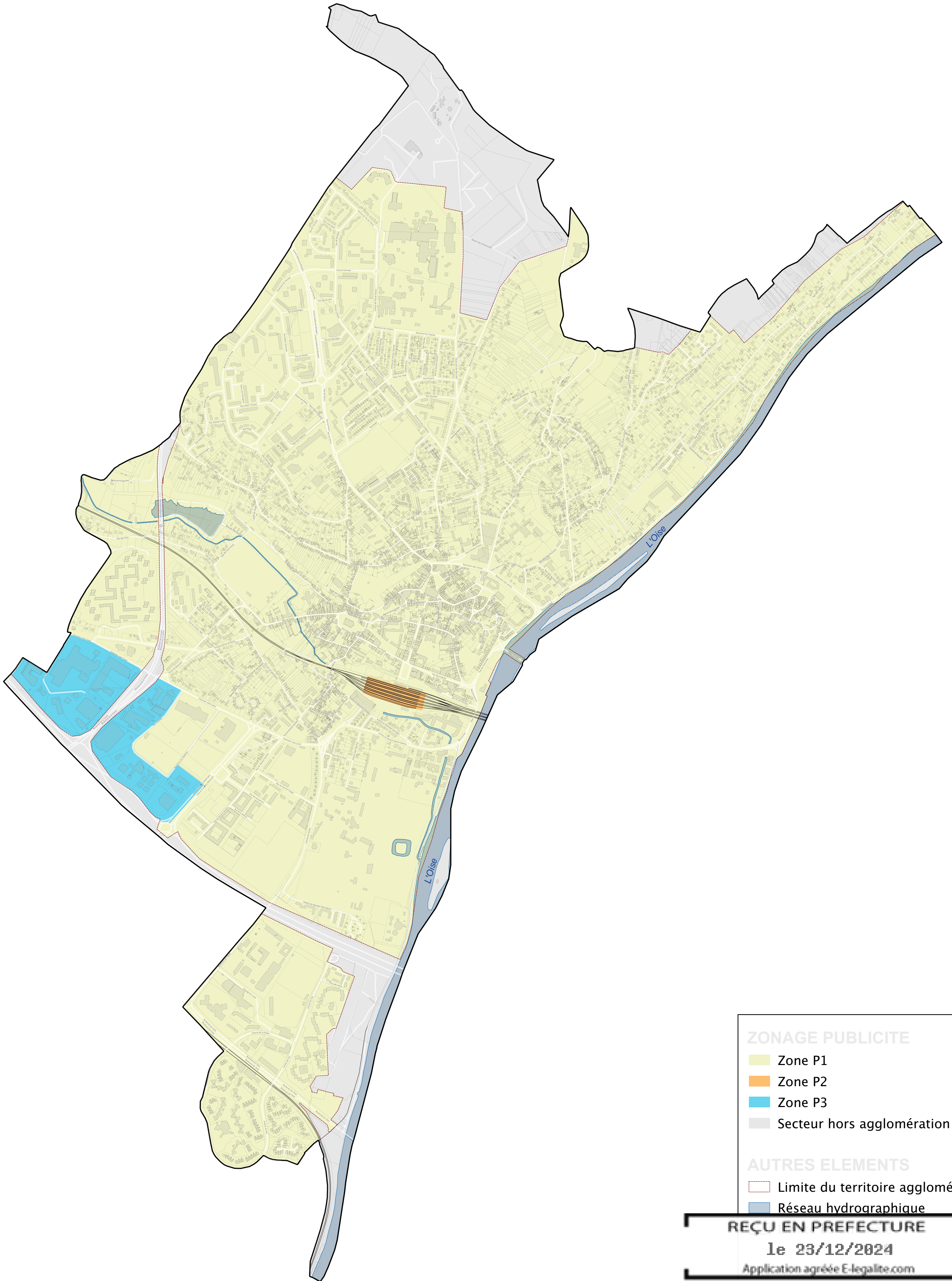
- Limite du territoire aggloméré
- Réseau hydrographique

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com





ZONAGE PUBLICITE

- Zone P1
- Zone P2
- Zone P3
- Secteur hors agglomération

AUTRES ELEMENTS

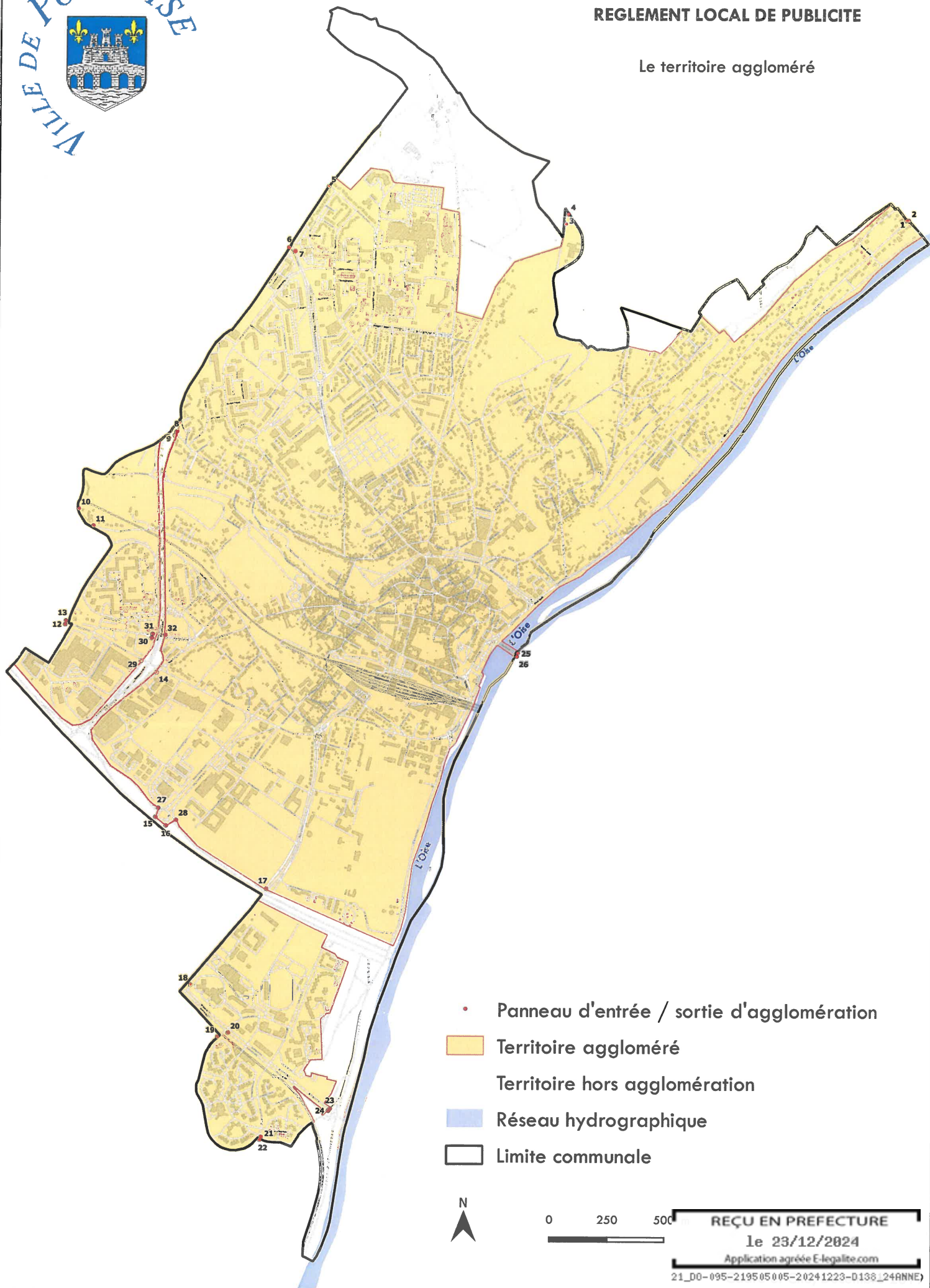
- Limite du territoire aggloméré
- Réseau hydrographique

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com





- Panneau d'entrée / sortie d'agglomération
- Territoire aggloméré
- Territoire hors agglomération
- Réseau hydrographique
- Limite communale



REÇU EN PREFECTURE  
le 23/12/2024  
Application agréée E-legalite.com

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



N°2018 / 73.....

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION



**Le Maire de Pontoise,**

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication;

**VU** l'arrêté municipal portant les limites d'agglomération en date du 1<sup>er</sup> février 1960,

**CONSIDERANT** la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route du fait de l'évolution de l'urbanisation du territoire communal et de la révision du Règlement Local de Publicité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal portant les limites d'agglomération en date du 1<sup>er</sup> février 1960 est rapporté ;

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Pontoise, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

N°	Localisation	Type	Latitude	Longitude
1	98 Route d'Auvers	Sortie	49,064906	2,125830
2	81 Route d'Auvers	Entrée	49,064525	2,125193
3	Fond Saint Antoine	Entrée	49,064700	2,105358
4	Fond Saint Antoine	Sortie	49,065084	2,105528
5	Avenue de l'Île de France	Entrée	49,066143	2,091216
6	Rond Point de la Croix Saint Siméon	Entrée	49,063980	2,088348
7	Avenue Redouane Bougara	Sortie	49,063621	2,089265



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HÔTEL DE VILLE : 2. rue Victor-Hugo ● B.P. 109 ● 95 300 PONTOISE - Téléphone : 01 34 43 34 43 - Tél. www.ville-pontoise.fr





8	Rue Saint Jean	Sortie	49,056543	2,082256
9	Rue Saint Jean	Entrée	49,056398	2,082149
10	Sente Saint Denis	Sortie	49,053524	2,076462
11	Rue des Pâtis	Entrée	49,052861	2,077348
12	Chaussée Jules César – RD14	Entrée	49,049154	2,075735
13	Chaussée Jules César – RD14	Sortie	49,049010	2,075696
14	Angle RD915 – Boulevard de la Viosne / Chaussée Jules César	Entrée	49,047150	2,081168
15	Rond point Avenue François Mitterrand	Sortie	49,041430	2,081157
16	Rond point Avenue François Mitterrand	Entrée	49,041988	2,082521
17	Avenue de Verdun	Sortie	49,038723	2,087773
18	Angle Boulevard de l’Hautil / Boulevard de l’Oise	Entrée	49,034959	2,083285
19	Avenue de la Palette	Sortie	49,032933	2,084894
20	Boulevard de l’Oise	Entrée	49,033085	2,085525
21	Angle avenue du Sud – avenue des Anglais	Entrée	49,029029	2,087531
22	Angle avenue du Sud – avenue des Anglais	Sortie	49,028923	2,087457
23	Boulevard de l’Oise	Entrée	49,030147	2,091649
24	Boulevard de l’Oise	Sortie	49,030059	2,091546
25	Pont Pontoise-Saint Ouen l’Aumône	Entrée	49,047941	2,102704
26	Pont Pontoise-Saint Ouen l’Aumône	Sortie	49,047802	2,102636
27	Entrée sur l’A15 – Avenue François Mitterrand	Sortie	49,041866	2,081328
28	Sortie de l’A15 – Avenue François Mitterrand	Entrée	49,041175	2,080312
29	Entrée sur la RD915 – Chaussée Jules César	Sortie	49,047655	2,080312
30	Entrée sur la RD915 – Hauts de Marcouville	Sortie	49,048498	2,080994
31	Sortie de la RD915 – Hauts de Marcouville	Entrée	49,048683	2,081130
32	Entrée sur la RD915 – Clos de Marcouville	Sortie	49,048538	2,081720
<i>Système de référence géographique – degrés décimaux (données GPS)</i>				

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) est en place et l’entretien est à la charge de la commune de Pontoise aux emplacements indiqués à l’article ci-dessus et sur le plan annexé.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 5** : La Direction Générale des Services et la Direction Générale des Services Techniques sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Fait à Pontoise, le ..... **20. FEV. 2018** .....

Le ..... **20. FEV. 2018** .....  
Pour le Maire et par délégation

**Olivier CASENAZ**  
D.G.A. Ressources

- Le présent acte peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir



**Philippe HOUILLON**  
Maire



RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

HÔTEL DE VILLE : 2, rue Victor-Hugo • B.P. 109 • 95 300 PONTOISE - Téléphone : 01 34 43 34 43 - Tél. www.ville-pontoise.fr



21\_D0-095-219505005-20241223-0138\_24ANNE